

sous toutes RÉSERVES

Revue du Jeune Barreau de l'Ordre des Avocats de Genève

été 2023 / n°36



Le Mauritius au fjord Barebukta - 04.08.20 © Pacifique - Noémie Stockhammer - 2020

ÉDITO

Et si le climat, c'était mieux avant ?

Chères Consœurs, Chers Confrères,
Chères Lectrices, Chers Lecteurs,

Voici une question que l'on retrouve régulièrement sur le bout des lèvres des jeunes avocat-e-s. Celle-ci est régulièrement synonyme de la crainte du futur éprouvée par la jeune génération. La crise climatique est un défi mondial qui requiert une attention ainsi qu'une action urgente. Cependant, il nous paraît possible d'en discuter sans créer de sentiment d'anxiété excessive. L'une des approches consiste à mettre l'accent sur les solutions pour lutter contre cette crise.

La présente édition du « Sous Toutes Réserves » inclut des contributions des membres du Jeune Barreau traitant humblement de la crise climatique à travers le prisme de l'avocat-e. En effet, cette crise soulève des questions essentielles concernant les droits fondamentaux, la responsabilité civile et sociale, la répression pénale ou encore la finance durable.

Ainsi, il nous a semblé crucial de présenter et comprendre les enjeux juridiques et techniques liés à cette crise afin de naviguer à travers les vagues d'informations qui déferlent sur nous quotidiennement.

Tout d'abord, la crise climatique a des répercussions directes sur les droits fondamentaux des individus. L'accès à une énergie abordable et propre est essentiel pour garantir un niveau de vie décent et protéger la santé publique. Dans de nombreux cas, les populations les plus vulnérables sont les plus touchées par les conséquences néfastes de cette crise. En ce qui concerne la responsabilité civile et sociale, il est important de noter que les industries énergétiques ont une influence significative sur le changement climatique et ses conséquences. Par ailleurs, la crise énergétique peut également avoir des

implications en matière de répression pénale. Les atteintes à l'environnement et au climat sont susceptibles d'être qualifiées d'infractions pénales.

Enfin, la finance durable est un aspect clé de la crise énergétique. Les investissements dans les énergies fossiles contribuent au réchauffement climatique, tandis que les investissements dans les énergies renouvelables sont essentiels pour une transition vers un avenir durable.

Pour chacune de ces problématiques, le rôle de l'avocat-e est double. En effet, les avocat-e-s peuvent défendre les droits des citoyen-ne-s à une énergie sûre et durable, en s'assurant que les politiques énergétiques respectent les principes de non-discrimination et de justice sociale ou encore représenter les victimes de catastrophes environnementales causées par des activités humaines. Ils-Elles peuvent également conseiller les entreprises sur les meilleures pratiques en matière de responsabilité sociale, notamment en promouvant la transparence dans les investissements durables, et les aider à se conformer aux normes environnementales afin d'éviter toute poursuite administrative voire pénale.

En conclusion, la crise climatique a des implications profondes pour les avocat-e-s. Comprendre ces enjeux et agir en conséquence est essentiel pour défendre et protéger les intérêts des citoyen-ne-s et contribuer à la transition vers un système énergétique plus durable et équitable. En abordant la crise climatique de manière constructive et en mettant en avant les actions positives, nous pouvons inspirer l'espoir, encourager l'engagement et stimuler le changement nécessaire pour un avenir plus durable.

Au nom du Comité du Jeune Barreau, je remercie le Comité de rédaction ainsi que les contributrices et contributeurs de cette édition aussi nécessaire qu'instructive et souhaite à toutes et à tous une excellente lecture.

Didier Nsanzineza
Premier Secrétaire

Le présent Sous Toutes Réserves est illustré au fil des pages par des photographies de Noémie Stockhammer prises en 2020 dans le cadre de The Arctic Expedition, une expédition de 5 ans dans l'océan Arctique pour évaluer l'impact humain sur cette région sensible. Cette expédition est menée par Pacifique (<https://pacifique.ch/>), une organisation à but non lucratif qui conçoit et organise des expéditions pluridisciplinaires à bord de ses deux voiliers : Fleur de Passion et Mauritius. Dans une approche multidisciplinaire, Pacifique poursuit des missions tant scientifique, socio-éducative qu'artistique. Elle offre ainsi à la communauté scientifique internationale la possibilité de mener des programmes de recherche. Elle permet à des jeunes en situation de rupture sociale ou scolaire de prendre part à la vie à bord, encadré-e-s par des éducatrices et éducateurs navigants, dans un objectif de réinsertion. Enfin, le travail des artistes en résidence sur les voiliers permet de sensibiliser le public aux enjeux de développement durable. L'équipe de Pacifique organise également divers événements (panel, projection de film, présentation, etc.) notamment en entreprises afin de présenter les missions de Pacifique et discuter des enjeux climatiques avec les employé-e-s et/ou client-e-s.

Le Comité du Jeune Barreau vous informe que les prochaines éditions du STR seront principalement disponibles sous format numérique. Les personnes désirant obtenir un tirage imprimé sont priées de s'inscrire par le biais du formulaire disponible en ligne [↗](#) et accessible par le QR Code en marge.



La malette de l'avocat·e du climat

Marion Chautard
Avocate-stagiaire

Au cours des dix dernières années, le contentieux climatique s'est considérablement étoffé, grâce aux efforts d'avocat·e-s dont il convient de saluer, d'une part, l'engagement et, d'autre part, la créativité. C'est cette dernière qui permet le développement progressif de nombreux outils de défense du climat en justice. La présente contribution vise à exposer, de manière synthétique, le contenu de cette boîte à outils, qui demeure en constante évolution.

En l'état, la pratique et la jurisprudence distinguent deux angles d'attaque principaux qui, souvent, se recoupent : celui du droit pénal et celui des droits fondamentaux.

L'approche pénale

L'état de nécessité (art. 17 et 18 CP)

Ces dispositions prévoient que quiconque commet un acte punissable dans le but de préserver un bien juridique supérieur (i.e. la vie, l'intégrité corporelle), menacé par un danger imminent et impossible à détourner autrement, agit de manière licite (art. 17 CP), respectivement excusable (art. 18 CP).

Cette argumentation a notamment été utilisée pour défendre les activistes du climat dans les procès qui ont eu lieu à la suite des nombreuses manifestations et actions de désobéissance civile organisées pour lutter contre le dérèglement climatique – parfois avec un certain succès (TPol Arr. Lausanne du 13 janvier 2020, PE19.000742) en particulier aux États-Unis, et ce depuis de nombreuses années déjà (cf. *People v. Grey et State v. Mouer*, in: *The Climate Necessity Defense: Proof and Judicial Error in Climate Protest Cases*, Stanford Environmental Law Journal [vol. 38:57], p. 74 s., cités par Arnaud NUSSBAUMER-LAGHZAOU in: LawInside.ch/875/).

Dans l'ensemble, les tribunaux suisses – et notamment le Tribunal fédéral – demeurent toutefois réticents, pour l'heure, à admettre l'état de nécessité en matière climatique (cf. ATF 147 IV 297 et 146 I 145, qui ont marqué la fin de cette approche au niveau cantonal, du moins pour le moment et en attendant que la question soit, un jour peut-être, portée devant les instances européennes).

Les circonstances atténuantes (art. 48 CP)

Les art. 48 let. a ch. 1 et 2, 48 let. c et 48a CP permettent au juge d'atténuer librement la peine lorsque l'auteur·e de l'infraction considérée peut être mis·e au bénéfice d'un mobile honorable, a agi sous l'influence d'une détresse profonde ou dans un état de profond désarroi.

Saisi de cette argumentation, le Tribunal fédéral a jugé que les activistes ayant décoré les murs du bâtiment d'une (tristement) célèbre banque d'empreintes de main à la peinture rouge ne pouvaient être *d'office* considéré·e-s comme bénéficiant d'un mobile honorable, car si les enjeux liés aux effets néfastes du changement climatique « constituent aujourd'hui indéniablement une préoccupation des plus respectables dans notre société » (TF, 6B_620/2022 du 30 mars 2023 (destiné à publication), c. 1.3.5), ces actions reflètent, selon le Tribunal fédéral, un activisme purement idéologique, neutre sur l'échelle des valeurs (c. 1.3.6), et non des valeurs socio-éthiques « objectives » reconnues par la majorité de la population (c.1.3.2).

Les droits fondamentaux peuvent impliquer, pour l'État, des obligations positives de protection.

En particulier, cette circonstance atténuante est inapplicable lorsque la violence des actes commis entraîne un risque d'atteinte à l'intégrité corporelle d'autrui ou, comme en l'espèce, des dommages matériels.

En ce qui concerne la détresse profonde et le profond désarroi, qui se rapprochent de l'état de nécessité, ils requièrent que l'auteur·e ne dispose d'aucun moyen moins incisiv pour parvenir à son but – en l'occurrence, la réduction des investissements d'une banque dans les énergies fossiles –, respectivement qu'il ou elle soit poussé·e par un sentiment d'impuissance et une situation personnelle désespérée. En l'occurrence, dans l'affaire des mains rouges susmentionnée, le Tribunal fédéral a estimé que l'auteur des déprédations avait agi davantage par conviction personnelle que par désespoir et que d'autres démarches, portant des atteintes moindres, auraient été envisageables pour atteindre l'objectif de sensibilisation recherché. En effet, selon le Tribunal fédéral, « l'État de droit donne à chacun la possibilité de se battre démocratiquement (...) pour un changement de société » (cf. arrêt 6B_620/2022, c. 1.3.3). On pense ainsi, par exemple, à l'usage des initiatives populaires. Toutefois, le lendemain de l'affaire, le Tribunal fédéral jugeait les initiatives demandant la gratuité des transports publics comme contraires au droit supérieur, sonnait ainsi leur fin – du moins en attendant une modification de la Constitution fédérale (TF, 1C_393/2022 du 31 mars 2023).

La responsabilité pénale des entreprises (art. 102 CP)

Malgré le rejet de l'initiative pour des multinationales responsables en novembre 2020 et l'adoption subséquente d'un contre-projet peu ambitieux, la réflexion sur les devoirs de diligence des entreprises en matière environnementale est bien amorcée et les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») sont au cœur des discussions. À titre d'exemple, on citera ici la procédure ouverte fin 2022

contre la FIFA pour *greenwashing*, soit de fausses promesses climatiques sous forme de déclarations publicitaires trompeuses (en l'occurrence, le fait de présenter la Coupe du monde au Qatar comme un événement « neutre sur le plan climatique »).

Si cet instrument du droit suisse est encore très imparfait et mériterait de faire l'objet d'une révision (cf. à ce sujet Julien KREBS, in: *Droit pénal de l'environnement – Quelle consécration ?*, 2022, p. 9 s.), on peut espérer qu'il évolue à terme en un outil praticable et précieux pour la justice climatique.

L'approche constitutionnelle

Le droit à la vie et à un environnement sain (art. 10 al. 1 et 13 Cst. ; 2 et 8 CEDH)

De jurisprudence constante, le Tribunal fédéral admet que les droits fondamentaux peuvent impliquer, pour l'État, des obligations positives de protection (ATF 119 Ia 28, consid. 2 = JdT 1995 I 516). Or, on pourrait arguer, à l'instar des Aînées pour le Climat (*Klimasenio-rinnen Schweiz*), dont le recours est actuellement pendant à la CourEDH, que le droit à la vie comprend nécessairement une forme de droit à un environnement sain, qui est un prérequis de toute vie. Ainsi la Confédération suisse a l'obligation de prendre activement des mesures pour protéger le climat, afin de garantir le respect du droit à la vie de ses habitant·e-s – conformément à la Constitution fédérale, à la CEDH, mais aussi à ses engagements internationaux – l'Accord de Paris notamment.

En cas de non-respect de ces obligations par le gouvernement, les citoyen·ne-s suisses peuvent le traduire en justice par le biais des mécanismes de la responsabilité de l'État, en déposant une requête auprès du Département fédéral des finances puis, cas échéant, un recours auprès du Tribunal administratif fédéral, respectivement du Tribunal fédéral (cf. art. 10 LRFC).

Si la jurisprudence suisse est pour l'heure limitée en la matière, compte tenu de l'actualité et de la combativité des défenseur·euse-s du climat, elle sera probablement amenée à s'étoffer dans un futur proche et, peut-être, à prendre le virage d'ores et déjà amorcé par certains tribunaux dans le monde. C'est le cas aux Pays-Bas, dont la Cour Suprême a confirmé l'injonction faite à l'État de réduire ses émissions de gaz à effet de serre (« GES ») d'au moins 25% d'ici la fin de l'année 2020 (cf. *l'affaire Urgenda c. Pays-Bas*), de même qu'en France, où le Tribunal administratif de Paris a reconnu la responsabilité de l'État dans la crise climatique et l'illicéité de son inaction, respectivement du non-respect de ses engagements de réduction des émissions de GES (cf. *l'Affaire du Siècle*).

Les libertés d'expression et réunion (art. 16 et 22 Cst. ; 10 et 11 CEDH)

Au chapitre des droits fondamentaux, on ne peut ignorer l'importance du droit de réunion et de manifestation, déjà évoqué ci-dessus en lien avec les actions de désobéis-

sance civile et leur répression sur le plan pénal (à ce sujet, cf. Gaspard GENTON/Pascal FAVROD-COUNE, *Liberté d'expression et répression pénale. L'acte expressif répondant à une qualification pénale à l'aune de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, in : n SJ 2022, N° 8, p. 623 ss).

En effet, ce droit, en tant qu'élément central et essentiel de la démocratie, revêt une importance toute particulière dans le contexte de crise actuel. En permettant aux personnes, notamment celles plus directement touchées par les conséquences du dérèglement climatique – seniors et jeunes – de faire entendre leur voix, il constitue également un instrument clé dans le cadre de la défense en justice du climat.

Contrairement aux ressources planétaires, la créativité des avocat·e·s du climat semble ne connaître aucune limite.

De plus, par rapport à d'autres juridictions – à l'offre plus limitée en termes de garanties de l'État de droit – la Suisse apparaît comme un lieu d'expression privilégié pour certaines personnes particulièrement vulnérables. Ces garanties revêtent

une importance encore accrue en cas d'actes illicites commis à l'étranger par des filiales de multinationales suisses, compte tenu de l'importance de la délocalisation et des difficultés pratiques que pose la réparation de ce type de violations.

L'avenir ?

Comme mentionné en introduction, contrairement aux ressources planétaires, la créativité des avocat·e·s du climat semble ne connaître aucune limite, de sorte que de nouvelles pistes d'action et de défense judiciaires fleurissent à mesure que germent leurs idées. Parmi les outils qui feront peut-être l'avenir de la justice climatique, on peut citer l'introduction de nouvelles infractions, allant de la mise en danger de la sûreté de la planète au véritable crime d'« écocide » (cf. Véronique JAROWSKI, in : *Droit pénal de l'environnement – Quelle consécration ?*, 2022, p. 65 ss) en passant par la pénalisation de l'obsolescence programmée (cf. Romina RUTTA, in : *Droit pénal de l'environnement – Quelle consécration ?*, 2022, p. 375 ss), ou encore l'introduction, au niveau constitutionnel, d'un véritable droit fondamental à un environnement sain (cf. Résolution A/HRC/RES/48/13 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 28 juillet 2022, reconnaissant le droit à un environnement propre, sain et durable comme un droit humain).

Dans tous les cas, c'est avec beaucoup d'intérêt et d'espoir que nous continuerons à suivre l'évolution de cet arsenal juridique étonnant et ô combien nécessaire.



Transition énergétique : le rôle du droit

L'exemple des panneaux solaires photovoltaïques

Inès Girardet
Avocate

Introduction

Mars 2022 : les titres des journaux brandissent la menace d'une pénurie d'énergie. Les pays européens se trouvent confrontés au manque de viabilité de leur approvisionnement énergétique qui dépend en partie des énergies fossiles russes. Au cœur de l'actualité en 2022, la problématique énergétique occupe en réalité l'attention des États et des confédérations internationales depuis plusieurs années déjà. Le système énergétique actuellement dominant est en effet confronté à deux limites pressantes : la raréfaction des ressources et le réchauffement climatique.

En réponse à cette situation devenue critique, de nombreux pays, villes ou entreprises se fixent des objectifs de neutralité carbone pour les prochaines décennies. Le 21 mai 2017, le peuple helvétique, quant à lui, avait largement accepté la révision de la Loi fédérale sur l'énergie, également nommée « Stratégie énergétique 2050 », visant notamment à accroître la production d'énergies renouvelables¹.

L'absence de mise en œuvre juridique a d'importantes conséquences pour la transition énergétique et la lutte contre le réchauffement climatique.

Dans un rapport explicatif daté de 2020, le Conseil fédéral rappelle le rôle essentiel du droit pour garantir de manière sûre et efficace le succès de la transition énergétique. Il souligne que, à ce stade, le système juridique ne garantit pas l'atteinte des objectifs à long terme de la Stratégie énergétique 2050. En particulier, le régime juridique applicable à la production d'énergies de sources renouvelables ne parvient pas à en assurer pleinement le développement et, partant, à respecter les objectifs de la Suisse dans le temps imparti². L'Office fédéral de l'énergie, lui-même, considère que les procédures administratives liées aux énergies renouvelables sont longues et complexes. L'Office relève également une absence de législation relative aux investissements, un manque de dispositifs d'encouragement et une répartition incertaine des compétences entre la Confédération, les cantons et les communes³. En outre, l'absence de précisions légales sur les questions de financement, notamment dans le cas des locataires⁴, en rebute plus d'un⁵.

Cette absence de mise en œuvre juridique a d'importantes conséquences pour la transition énergétique et la lutte contre le réchauffement climatique. En effet, le manque de sécurité juridique freine les initiatives et la volonté d'investir. La présente contribution sera centrée sur la réglementation des panneaux solaires photovoltaïques, cette source d'énergie ayant connu une forte croissance au cours de la dernière décennie.

La transition énergétique et le droit

Gourmand en énergie, le domaine du bâtiment est régulièrement pointé du doigt par les autorités. Selon les dernières statistiques, le parc immobilier représente 40% de la consommation finale d'énergie en Suisse et un tiers des émissions de CO₂ sur notre territoire⁶. De ce fait, la pose de panneaux solaires photovoltaïques installés sur les toits des différentes infrastructures s'est imposée comme une alternative crédible aux énergies fossiles. Depuis plusieurs années, d'importantes modifications législatives et réglementaires ont eu lieu dans le domaine de l'énergie solaire, aux niveaux tant cantonal que fédéral.

Sur le plan fédéral, la première impulsion visait à simplifier la procédure d'obtention d'une autorisation pour l'installation de panneaux solaires photovoltaïques⁷. La révision de la loi sur l'énergie (LEne), postérieure à la votation du 21 mai 2017, a également eu des impacts significatifs⁸. Cette loi prévoit notamment des incitations fiscales et la facilitation des communautés d'autoconsommation permettant à plusieurs ménages habitant un même immeuble de se regrouper afin de consommer, ensemble, de l'énergie propre (art. 16 LEne).

Des décisions jurisprudentielles importantes ont été rendues ultérieurement, en lien avec l'art. 18a al. 4 de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT). Cette disposition prévoit que « l'intérêt à l'utilisation de l'énergie solaire sur des constructions existantes ou nouvelles l'emporte en principe sur les aspects esthétiques ». Il existait une pratique hétérogène entre les différents cantons et communes⁹. Le Tribunal fédéral a clarifié le débat dans l'arrêt ATF 146 II 367 consid. 3.2.2 du 3 juin 2020, en confirmant la prépondérance de l'intérêt à la production d'énergie solaire sur les aspects esthétiques. La marge d'appréciation des cantons et communes a dès lors été drastiquement réduite¹⁰.

Au niveau cantonal, la Cour de justice du canton de Genève a suivi la voix de notre Haute Cour. Selon elle, le Département du territoire n'est autorisé à imposer des conditions particulières pour des raisons esthétiques que dans des cas très exceptionnels et devant faire l'objet d'une justification circonstanciée sur la base d'intérêts publics prépondérants. Il n'est notamment pas conforme au droit fédéral d'imposer la pose de panneaux solaires d'une couleur particulière. La Cour base son raisonnement sur l'imminence de la crise énergétique et confirme que l'art. 18a al. 4 LAT restreint la marge d'appréciation des autorités délivrant les autorisations de construire¹¹.

Précisons que la constitutionnalité de l'art. 18a LAT est sujette à discussion dans la doctrine, l'aménagement du territoire incombant, en vertu de l'art. 75 al. 1 Cst, aux cantons. Afin de justifier son raisonnement, le Tribunal fédéral a indiqué qu'à titre exceptionnel, la Confédération pouvait édicter des dispositions concrètes lorsqu'elles étaient nécessaires à la réalisation d'intérêts essentiels, soit notamment la production d'énergie solaire autonome (art. 89 al. 2 Cst)¹².

En outre, en septembre 2022, face au spectre d'une pénurie d'électricité, le Parlement fédéral a adopté une loi urgente valable jusqu'en 2025 afin de renforcer son offensive en faveur du solaire et pallier le risque d'une pénurie

d'énergie hivernale¹³. Un pan de cette loi a suscité la colère de certaines associations environnementales, contestant en particulier le gigantisme de parcs solaires situés en zone alpine¹⁴. Ces associations considèrent qu'il aurait été possible pour le Parlement d'anticiper cette problématique et de considérer d'autres options, plus respectueuses de la nature et du paysage. Il aurait notamment été envisageable d'utiliser le potentiel des bâtiments et des infrastructures déjà existants en lieu et place d'espaces naturels montagneux¹⁵.

De vifs débats sur la constitutionnalité de ces mesures ont également eu lieu sous la Coupole fédérale, l'objectif étant de promouvoir la production d'énergies renouvelables tout en respectant l'environnement et la nature¹⁶.

Sur le plan cantonal enfin, le Grand Conseil¹⁷, le Conseil d'État et les partis politiques sont en pleine ébullition. Le PLR¹⁸, les Verts¹⁹ et les Vert'libéraux ont déposé des initiatives afin de favoriser la réglementation liée à l'énergie solaire. Pour ne citer qu'un exemple, l'initiative des Vert'libéraux vise à équiper rapidement tous les toits et surfaces genevoises éligibles en panneaux photovoltaïques²⁰. Le Conseil d'État, quant à lui, a assoupli ses normes en matière de pose d'installations photovoltaïques dans les zones de village protégées par les lois sur le patrimoine²¹.

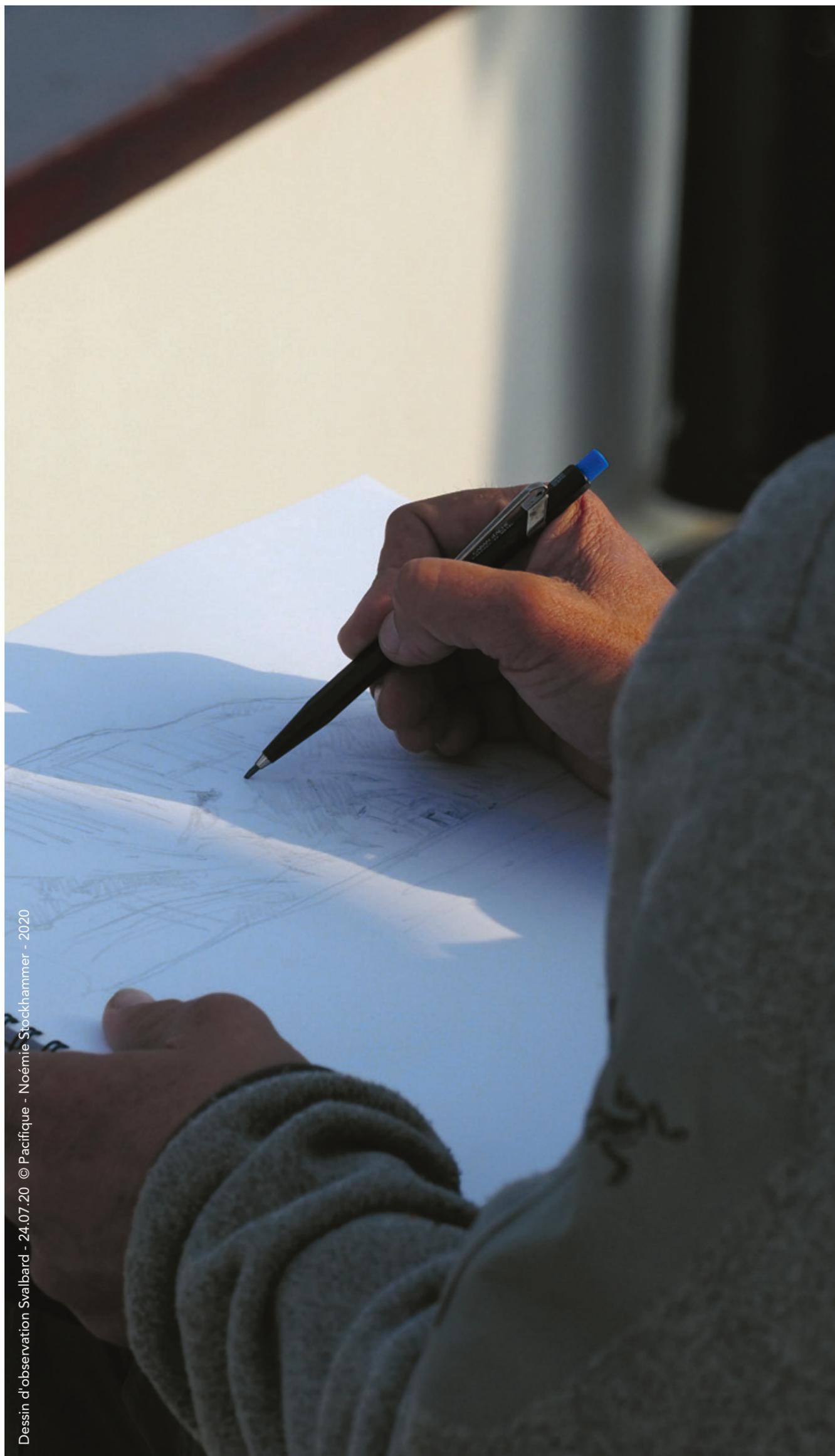
Ces prochaines années, il appartiendra donc au gouvernement et au parlement d'adopter les mesures nécessaires pour atteindre l'objectif de neutralité climatique d'ici 2050.

Conclusion

Nous observons aujourd'hui un changement de paradigme et une volonté politique de favoriser la transition énergétique. D'un point de vue législatif, il est primordial d'anticiper et de planifier la réglementation applicable à ce domaine. En outre, sa dimension interdisciplinaire nécessite d'engager une réelle discussion participative impliquant les différents milieux concernés.

Le oui net de la population suisse pour la loi sur le climat et l'innovation, le 18 juin 2023, a lancé un signal fort en faveur de la transition énergétique. Cette loi-cadre fixe des objectifs ambitieux, elle ne précise toutefois pas les moyens concrets pour y arriver. Ces prochaines années, il appartiendra donc au gouvernement et au parlement d'adopter les mesures nécessaires pour atteindre l'objectif de neutralité climatique d'ici 2050. Compte tenu des divergences politiques relatives à la mise en œuvre de la transition énergétique, les débats parlementaires donneront certainement lieu à de vifs échanges.

1. Confédération Suisse, Votation populaire du 21 mai 2017 : <https://www.bk.admin.ch/ch/f/pore/va/20170521/index.html>; Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), Stratégie énergétique 2050 : <https://www.uvek.admin.ch/uvek/fr/home/energie/strategie-energetique-2050.html>.
2. Confédération Suisse, Révision de la loi sur l'énergie (mesures d'encouragement à partir de 2023) : Rapport explicatif relatif au projet mis en consultation, Avril 2020.
3. Heinz AEMISEGGER/Arnold MARTI, Etude juridique du 27 octobre 2021 à l'attention des offices fédéraux OFEN, ARE et OFEV : Transition énergétique – simplification de la planification des projets destinés à utiliser les énergies renouvelables, Schaffhouse 2021 ; Confédération suisse, Initiative parlementaire, Promouvoir les énergies renouvelables de manière uniforme, Rapport de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national, 19 avril 2021.
4. David HAEBERLI, Les obstacles pullulent dans la course au solaire in : Le Temps, 25 avril 2022.
5. Chambre genevoise immobilière, Nouveau règlement sur l'énergie : la transition énergétique manque de financements et d'expériences, 13 avril 2022.
6. Confédération suisse : Office fédéral de l'énergie : Efficacité : Bâtiments <https://www.bfe.admin.ch/bfe/fr/home/efficacite/batiments.html>.
7. Confédération suisse, Le portail du Gouvernement suisse, Communiqués, C'est le moment d'opter pour une installation photovoltaïque, Berne, 11 mai 2021.
8. Communiqué de l'administration fédérale, C'est le moment d'opter pour une installation photovoltaïque, 11 mai 2021 ; Henry BUXANT, La nouvelle loi sur l'énergie, une aubaine pour investir dans le solaire ? in RTS, 5 janvier 2018.
9. Cédric JORDAN/Elodie BOTTERON, Quand l'installation de panneaux solaires se heurte à la protection du patrimoine in RTS, 30 août 2022.
10. ATF 146 II 367.
11. ATA/826/2022 du 23 août 2022.
12. ATF 146 II 367, consid. 3.1.1.
13. Loi sur l'énergie (LEne) (Mesures urgentes visant à assurer rapidement l'approvisionnement en électricité pendant l'hiver), Modification du 30 septembre 2022.
14. Dépêche ATS, Le Parlement s'accorde sur une offensive solaire, Berne, 27 septembre 2022.
15. Fondation Franz Weber, Communiqué aux médias : Protéger la nature et la démocratie, 27 septembre 2022 ; Peter KLAUNZER, Vera Weber s'oppose aux parcs solaires dans les Alpes in swissinfo, 15 janvier 2023.
16. RTS, Le Conseil des Etats veut plus de renouvelable, mais pas au détriment de la nature, 22 septembre 2022.
17. Jean-Christophe BOTTI, Le Parlement veut que le canton réalise son potentiel solaire, 4 novembre 2022.
18. Antoine GROSJEAN, L'Etat veut assouplir ses règles sur les panneaux solaires in 24 heures, 4 octobre 2022.
19. Les Vert-e-s, (Communication) Pour une souveraineté énergétique : développons massivement le solaire à Genève, 23 mars 2022.
20. Vert'Libéraux, Initiative solaire 2035 - Pour une transition rapide vers le solaire à Genève : <https://ge.vertliberaux.ch/Initiatives-et-r%C3%A9f%C3%A9rendums/Initiative-solaire-2035.html>.
21. Site du Canton de Genève, Pose de panneaux solaires et patrimoine : nouvel accord, Communiqués de presse, 25 novembre 2022.



Dessin d'observation Svalbard - 24.07.20 © Pacifique - Noémie Stockhammer - 2020

L'action en responsabilité civile face à un dommage environnemental en (très) bref

Noémie Viard

Doctorante et titulaire du brevet d'avocate

L'ampleur que prend la volonté d'agir en justice contre des atteintes au climat met en lumière les instruments juridiques et judiciaires existants et questionne leur efficacité. Parmi les actions civiles, celle fondée sur le chef de la responsabilité civile serait *a priori* propre à apporter une protection à l'environnement. Toutefois, cet instrument n'a pas été conçu pour ce type de procès et semble complexe à mettre en œuvre. Les lignes suivantes, sans nulle prétention à l'exhaustivité de cette dense matière, tendent à discuter les conditions de fond, la recevabilité et quelques arguments à faire valoir par devant l'autorité saisie.

La conception du dommage écologique

La doctrine suisse définit le préjudice écologique comme toute atteinte causée à l'environnement, indépendamment de tout dommage à des intérêts individuels (REFONDINI Antoine, *Atteinte à l'environnement, quelle place pour la responsabilité civile?* in CHAPPUIS Christine (édit.), *Environnement et responsabilité*, Genève/Zurich 2021, p.40; CHAPPUIS Benoît, *Le dommage environnemental: un état des lieux*, in SIFONOS David (édit.), *les entreprises et le droit de l'environnement*, Lausanne 2009, p. 4). Cette définition suggère trois éléments: que les éléments naturels sont considérés comme des choses sans maître et constituent un patrimoine collectif; que l'application de préjudice écologique conduit à appréhender une atteinte à l'environnement *per se*; et que le préjudice écologique sert à compenser l'atteinte occasionnée à l'environnement dans sa globalité (REFONDINI, p. 40).

Néanmoins, en l'état actuel de la législation suisse, le dommage à l'environnement – qu'il repose sur les art. 41 ss CO ou une disposition spéciale telle que l'art. 59a de la Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE;814.01) – présente deux conditions: il nécessite l'existence d'un droit subjectif dont la personne lésée allèguera l'atteinte par le biais de la responsabilité (à défaut, conclure uniquement à une atteinte écologique conduirait à invoquer un dommage sans victime); et, en vertu de la théorie de la différence, ce droit doit pouvoir être évalué. Le dommage recouvre ainsi une conception exclusivement économique (REFONDINI, p. 43 et 44). En raison de la nature horizontale et patrimoniale de la responsabilité civile, un dommage purement écologique ne serait en l'état pas fondé (REFONDINI, p.43).

Le calcul du dommage et de l'indemnité

La responsabilité a pour but une réparation totale du préjudice (DUPONT Anne-Sylvie, *Le dommage écologique: le rôle de la responsabilité en cas d'atteinte au milieu naturel*, Genève 2005, N 537). Comme développé antérieurement, la théorie de la différence entre deux patrimoines pour le calcul du dommage ne permet pas d'apporter une réponse satisfaisante à la réparation des atteintes à l'environnement (DUPONT, N 552). CHAPPUIS expose également des réflexions intéressantes permettant d'écarter l'obstacle de la théorie de la différence (CHAPPUIS Benoît, *Le moment du dommage*, Fribourg 2007, N 89 ss.). Dans l'attente d'une modification législative en ce sens pour pallier cette problématique, DUPONT propose de considérer l'intérêt à l'intégrité pour chiffrer l'indemnité, soit d'évaluer le coût de la remise en état d'un intérêt lésé d'une manière contraire au droit ou en vertu d'un chef de responsabilité (DUPONT, N 552; N 667 et cf. note de bas de page n° 1105). Cette approche a déjà été adoptée par le Tribunal fédéral à quelques reprises (DUPONT, N 558; ATF 90 II 417; ATF 127 III 73 JdT 2001 I 497; ATF 129 III 331 JdT 2003 I 629).

Dans l'ATF 104 II 340, l'indemnité avait été prédéterminée par un rapport de commission ainsi qu'une expertise. Le montant exact ne pouvant être établi, le Tribunal fédéral a finalement déterminé équitablement le dommage sur la base de l'art 42 CO (cf. 4 CC) et a de fait suivi l'avis des experts qui prenait en compte, de manière objective, tous les éléments pertinents (ATF 104 II 340, c. 6 et 7).

Le lien de causalité

Dans l'ATF 104 II 304, le Tribunal fédéral a reconnu le lien de causalité entre des émissions fluorées émises par Alusuisse et la perte de récolte des arboriculteurs valaisans pour l'année 1977 en raison d'abricotiers endommagés. Le Tribunal fédéral a d'abord admis une causalité naturelle en affirmant que les émissions fluorées représentaient un potentiel dommageable pour les récoltes sur la base d'un faisceau d'indices, ainsi qu'en considérant, d'après une logique de causalité cumulative, qu'il était impossible que ces émissions n'eussent joué aucun rôle dans les pertes constatées (NUSSBAUMER-LAGHZAOUI Arnaud, *Responsabilité environnementale et causalité - l'enseignement des abricots du Valais*, in WERRO Franz/PICHONNAZ Pascal (édit.), *La responsabilité civile en arrêt et une nouveauté législative de taille*, Colloque du droit de la responsabilité civile 2022, Université de Fribourg 2022, p. 84). Notre Haute Cour a établi le lien de causalité adéquate en indiquant que tant que ces émissions contribuaient un tant soit peu au dommage – en suivant un raisonnement proche de la théorie des circonstances favorables – elles s'inscrivaient dans une relation de causalité adéquate avec lui (NUSSBAUMER-LAGHZAOUI, p. 84).

En établissant ainsi le lien de causalité naturelle et adéquate, le Tribunal fédéral semble admettre un degré de preuve moins exigeant que celui de la vraisemblance prépondérante, par ailleurs déjà édulcoré. NUSSBAUMER-LAGHZAOUI relève également que, outre les expertises scientifiques, l'émergence de la *detection and attribution science* – technique visant à établir un lien entre les activités humaines et les dommages environnementaux qui en découlent – favoriserait l'apport de la preuve du lien de causalité entre l'atteinte à l'environnement et les dommages en résultant (NUSSBAUMER-LAGHZAOUI, p. 81).

L'illicéité

L'illicéité est définie comme la violation de la règle de comportement qui concrétise, pour une situation donnée, l'interdiction de porter atteinte à autrui (DESCHENAUX Henri/TERCIER Pierre, *La responsabilité civile*, 2^e éd., Berne 1982, §6 N9). L'illicéité peut résulter de la seule lésion d'un bien juridique absolu ou lorsque l'auteur, ayant un devoir juridique d'agir, omet de le faire (soit une violation d'une règle de comportement) (DUPONT, N285; ATF 126 III 113 c. 2a/aa).

Pour que la responsabilité civile soit opérante, il est nécessaire qu'une atteinte à l'environnement se superpose à une atteinte à un intérêt privé.

De lege lata, un droit subjectif absolu n'est pas invocable en matière d'environnement. La condition de l'illicéité fait donc défaut lorsqu'il y a atteinte à un bien commun sur lequel aucun individu n'a de droit absolu (arrêt du Tribunal fédéral 4C.317/2002; MAHAIM Raphaël, *La responsabilité civile au secours de l'environnement? Le berger, le prisonnier, le gypaète et le pétrole*, in CHAPPUIS Christine (édit.), *Environnement et responsabilité*, Genève/Zurich 2021, p. 27). Pour que la responsabilité civile soit opérante, il est nécessaire qu'une atteinte à l'environnement se superpose à une atteinte à un intérêt privé (au droit de propriété par exemple) (MAHAIM, p. 33).

Néanmoins, l'illicéité n'est pas limitée par la nature des intérêts lésés lors d'une violation d'une norme de comportement fondant la responsabilité civile (ATF 141 III 527; DUPONT N 320, 329 et 330). Par conséquent, l'on pourrait interpréter de façon large le champ d'application des normes protectrices de l'environnement en y intégrant l'intérêt privé à la sauve-

garde de l'environnement et un droit à un environnement sain (art. 1, 2 et 8 CEDH et art. 10, 73 à 80 Cst.) (voir aussi CHAUTARD Marion, Le droit fondamental à un environnement sain, de 2000 à 2020, *Quid? Fribourg Law Review*, Robin Beglinger et al. (édit.), p. 9-10).

L'invocation d'une responsabilité objective est également possible, les art. 679, 684 CC, ainsi que l'art. 59a LPE en sont une illustration. Dans son ancienne lettre était exclue toute réparation pour les atteintes à l'environnement. L'article a été modifié et le législateur a supprimé cette exception. Bien que ladite suppression ait été qualifiée de cosmétique, elle permettrait toutefois une interprétation conforme au but de la loi, soit la protection et la conservation de l'environnement (art. 1 LPE) (REFONDINI, p. 41 ; DUPONT, N 330 ss.). L'art. 58 CO fonde également une responsabilité objective du propriétaire du bâtiment et pourrait aussi être éventuellement invoqué à l'appui d'une action en responsabilité civile (CHAPPUIS, p. 15).

En résumé, pour qu'un chef de responsabilité soit fondé sur l'intérêt écologique, il est nécessaire qu'une atteinte aux ressources naturelles soit imputable à un sujet de droit destinataire d'une norme de comportement dont la *ratio legis* est la protection du bien-environnement touché, ou d'une norme prévoyant une responsabilité objective qui a notamment pour but de protéger l'intérêt écologique (DUPONT, N 328 et 330).

La faute

De *lege lata*, dans un cas de responsabilité civile aquilienne, ne reposant donc pas sur une responsabilité objective, la faute est une condition supplémentaire pour son établissement. La faute regroupe deux dimensions. Un volet objectif, soit un comportement fautif différent de celui qu'aurait adopté une personne raisonnable placée dans des circonstances similaires ; et un volet subjectif, soit que la personne à qui le comportement est reproché n'a pas mis en œuvre ses capacités intellectuelles et/ou volontaires pour respecter la norme objective de comportement qui s'impose. La faute peut être commise intentionnellement ou intervenir par négligence. Ces dernières années, la tendance est à l'objectivation de la faute (DUPONT, N 288 ss.).

En matière de climat, le critère de la faute n'apporte pas entière satisfaction. En effet, les activités des entreprises étant licites, on saurait difficilement leur reprocher un manque de diligence. Pour pallier cette difficulté, la prudence pourrait s'établir comme critère d'imputation, lequel serait constitué de deux principes généraux, le principe de prévention et le principe de précaution (CHAUTARD, p. 13 ; DUPONT, N 373 ss.). La prévention obligerait les justiciables, lorsque l'existence d'un risque est avérée, de prendre des mesures le plus tôt possible pour éviter tout impact préjudiciable à l'environnement. Pour ce faire, une prise en compte des derniers progrès techniques réalisés et des méthodes conçues est nécessaire (DUPONT, N 378). Le principe de précaution vient compléter le principe de prévention lorsque le risque n'est pas connu avec certitude (DUPONT, N 379). L'art. 15 de la Déclaration de Rio de 1992 indique qu'« en cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement ».

La qualité pour agir

La qualité pour agir est reconnue à la personne titulaire de l'intérêt dont elle invoque la lésion (DUPONT, N 699). Comme nous l'avons vu *supra*, la partie requérante ne peut avoir d'intérêt juridique pour une chose sans maître telles que les ressources naturelles. De fait, les particuliers doivent donc manifester un intérêt privé en lien avec l'intérêt écologique. Par ailleurs, l'intérêt écologique peut revêtir un aspect individuel, collectif ou public. L'intérêt individuel implique que

chaque citoyen a un intérêt à vivre dans un environnement sain, ce afin de bénéficier d'une qualité de vie décente. Cet intérêt écologique pourrait prétendre à être protégé par le droit civil (CHAUTARD, p. 9-10 ; DUPONT, N 187).

Les particuliers seraient tout de même au bénéfice de l'intérêt écologique mais doivent témoigner d'un intérêt suffisant, ce afin de délimiter le cercle des éventuels demandeurs (DUPONT, N 701 et 713). Afin de circonscrire ce cercle, la doctrine propose des critères de délimitation et des manières de les concrétiser. En effet, lorsque la remise en état est possible, la personne devant prendre des mesures concrètes pour restaurer des ressources naturelles détruites ou endommagées, idéalement avalisées par une autorité de *lege ferenda*, a automatiquement un intérêt suffisant. Lorsque la remise en état n'est pas possible, l'existence d'un lien de fait suffisamment étroit peut se manifester par la proximité géographique et, à titre complémentaire, par une proximité temporelle (DUPONT, N 723 et 725). Il serait en effet excessivement restrictif que seul le titulaire d'un droit réel ait la qualité pour agir (DUPONT, N 723).

Les associations jouent un rôle important dans la mise en œuvre du droit de l'environnement. Par le biais d'une action dite « sociale », les associations peuvent agir dans l'intérêt de leurs membres, pour autant que leurs statuts tendent à sauvegarder les intérêts des membres et que ces derniers aient eux-mêmes la qualité pour intenter une action (DUPONT, N 749 ; ATF 125 III 82 c. 1a ; ATF 121 III 168 c. 4b JdT 1996 I 52 ; ATF 114 II 345 c. 3b ; ATF 73 II 65 c. 2 JdT 1948 I 11, 15). L'action sociale devrait permettre de protéger tous les intérêts des membres de l'association, indépendamment de leur nature (DUPONT, N 750 ; ATF 114 II 345 c. 3b). L'action sociale tend à la constatation d'un intérêt commun à ses membres, à la prévention ou à la cessation d'un trouble de ces intérêts mais ne permet pas de réclamer une réparation d'un dommage subi par certains de leurs membres (DUPONT, N 749 ; ATF 86 II 18 c. 2).

Les activités des entreprises étant licites, on saurait difficilement leur reprocher un manque de diligence.

Les associations, ainsi que les personnes morales dotées de la personnalité juridique au sens de l'art. 52 CC, peuvent agir en réparation du dommage écologique (intérêt qui n'est pas inséparable de la condition humaine) si leur but est de protéger l'environnement. Une organisation peut réclamer le remboursement des frais engagés pour remettre en état des biens-environnements endommagés (DUPONT, N 752). L'organisation doit en revanche démontrer l'existence d'un intérêt suffisant pour pouvoir prétendre à une indemnisation pour la moins-value écologique lorsqu'une remise en état n'est pas possible (DUPONT, N 752).

Finalement, titulaires de l'intérêt écologique, les organisations de protection de l'environnement peuvent agir en invoquant la lésion de leur propre intérêt écologique ou défendre l'intérêt écologique de leurs membres (DUPONT, N 757). Les collectivités publiques peuvent aussi être titulaires de la qualité pour agir lorsqu'elles sont touchées dans un rapport de droit privé. L'action civile pourrait s'ériger en un instrument utile pour réclamer le remboursement des frais requis pour rétablir l'état antérieur au dommage ou rechercher un responsable d'une atteinte pour la moins-value écologique (DUPONT, N 773).

La qualité pour défendre

Dans le cadre d'une action en responsabilité délictuelle, la partie défenderesse est définie par « quiconque cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui » (art. 41 CO). Un en-

jeu tant principal que complexe pour la partie demanderesse est de prouver que c'est bien le comportement de la partie adverse qui a causé l'atteinte à l'environnement, respectivement qui est à l'origine de la réalisation du risque fondant une responsabilité globale (DUPONT, N 843). La partie défenderesse peut notamment invoquer comme contre-arguments la causalité hypothétique, le concours de causes partielles, le cumul des causes et un éventuel responsable inconnu.

La prescription

Idéalement, le délai relatif devrait être de 30 ans au minimum pour prendre en compte le fait que les conséquences dommageables d'un comportement peuvent se faire sentir longtemps après leur survenance (DUPONT, N 885). En l'état, pour les actions délictuelles, la prescription est régie par l'art. 60 al. 1 CO, lequel indique que l'action se prescrit par trois ans à compter du jour où la partie a eu connaissance du dommage, ainsi que de la personne tenue à réparation et, dans tous les cas par 10 ans à compter du jour où le fait dommageable s'est produit ou a cessé. La dernière hypothèse revêt une importance particulière car la cessation d'une atteinte à l'environnement est complexe à déterminer et peut jouer en faveur de la partie réfutant l'exception de la prescription.

Le chiffrage des conclusions

L'action tendant au paiement d'une somme d'argent est une action condamnatoire (art. 84 al. 1 CPC) et doit être chiffrée (art. 84 al. 2 CPC). Les actions en responsabilité civile requérant des dommages-intérêts ont pour but la réparation d'un dommage. Il convient, en plus de prouver l'existence de ce dommage, de le chiffrer de manière exacte. Lors d'une atteinte à l'environnement, il est souvent complexe de déterminer l'existence même de l'atteinte et son ampleur, le fait générateur, le lien de causalité et le montant de l'indemnité (en fonction du caractère réparable, ou non, du dommage). L'art. 42 al. 2 CO indique que lorsque le montant exact du dommage ne peut être établi, le juge détermine ce dommage équitablement en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par les parties lésées. Cette action non chiffrée est à différencier de celle offerte par l'art. 85 CPC, laquelle s'applique lorsque l'administration des preuves permettra de déterminer le montant du dommage, ce qui n'est pas d'emblée le cas à la suite d'une atteinte à l'environnement (DUPONT, N 889). De fait, il est imposé aux juridictions cantonales d'admettre des conclusions non-chiffrées (ATF 131 III 243 JT 2006 I 320). Par ailleurs, relevant de la constatation des faits, la vraisemblance et l'estimation du dommage ne peuvent être revues par le Tribunal fédéral (ATF 122 III 219, JT 1997 I 246). La partie lésée doit toutefois indiquer une valeur litigieuse minimale et chiffrer ses conclusions dès qu'elle est en mesure de le faire (I CR CO - WERRO/PERRITAZ, art. 41 N 29b).

Conclusion

En l'état actuel de la législation, l'instrument de la responsabilité civile n'est pas adapté pour répondre de façon adéquate aux défis engendrés par les conséquences du réchauffement climatique. Toutefois, les auteurs et autrices précité·e·s apportent des éléments pratiques permettant de rendre une action en responsabilité civile recevable et soutenable. Nous nous montrons confiantes dans les évolutions législatives allant dans le sens d'un droit à un environnement sain et durable, ainsi que dans la responsabilité du pouvoir judiciaire à concrétiser ledit droit.

L'autrice remercie chaleureusement la Professeure Anne-Sylvie Dupont, le Professeur assistant Arnaud Nussbaumer-Laghaoui et le Professeur Nicolas Jeandin pour leur relecture attentive de la présente contribution.



Ours polaire Svalbard - 25.07.20 © Pacifique - Noémie Stockhammer - 2020



Billefjorden - 24.07.20 © Pacifique - Noémie Stockhammer - 2020

Pour une finance respectueuse du climat

Tali Paschoud
Avocate

La force du système législatif suisse, démocratique, consensuel et stable, atteint ses limites lorsque son immobilisme ne permet pas de répondre à l'urgence.

Alors que la finance constitue un incroyable levier pour transformer l'économie réelle, la Suisse accuse un sérieux retard dans ce domaine.

Avec plus de 910 milliards de francs sous gestion, les caisses de pension suisses représentent le premier et le plus puissant groupe d'investisseurs du pays. La question des choix d'investissement de ces fonds concerne ainsi tout un chacun puisqu'il s'agit du placement de nos retraites, lequel participe à la destruction de l'habitabilité de notre planète.

Les établissements bancaires, par l'octroi de financements, jouent quant à eux également un rôle décisif dans le soutien et le développement des énergies fossiles ou dans la production d'acier et de ciment.

Alors que notre gouvernement clame que la Suisse se veut être un leader en matière de finance durable, quelle est la situation concrète ?

Un état de lieux de l'approche balbutiante du Conseil fédéral

Pour comprendre ce qui a été mis en œuvre par la Suisse ces dernières années dans le domaine de la finance, il faut rappeler qu'aligner les flux financiers avec l'objectif d'une limitation de la température moyenne mondiale à un niveau inférieur à 2 °C découle notamment de l'Accord de Paris sur le climat de 2015, approuvé par la Suisse en 2017.

C'est également en 2017 que se tient le premier test de compatibilité climatique PACTA (*Paris Agreement Capital Transition Assessment*) lancé par l'Office fédéral de l'environnement et le Secrétariat d'État aux questions financières internationales (SFI). Les banques, assurances et caisses de pension suisses peuvent sur une base volontaire et à cette occasion faire évaluer l'orientation globale de leurs portefeuilles.

Les résultats de cette évaluation sont désolants. En effet, les politiques d'investissement menées jusqu'alors par nos institutions financières conduisent à un réchauffement global de notre planète de 4 à 6 °C précipitant ainsi les scénarios catastrophiques mis en évidence par le GIEC (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat) dans ses rapports.

Ni la place financière suisse ni le grand public ne semblent s'émouvoir de ce constat pourtant alarmant.

Quelques mois plus tard, en 2018, les manifestations en faveur de la protection du vivant prennent de l'ampleur et visent désormais également les banques. La partie de tennis simulée dans les locaux de Credit Suisse en demeure un des symboles marquants mais la réaction de nos politiques n'est pas à la hauteur des craintes exprimées. Nos autorités choisissent la répression pénale des manifestantes et des manifestants au lieu d'inciter notre Parlement à légiférer en matière de finance durable.

En août 2019, la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des États pose une question – qui a le mérite d'être concrète – au Conseil fédéral : « Comment la Suisse peut-elle rendre les flux financiers compatibles avec les objectifs climatiques de l'Accord de Paris ? ». Une question ô combien importante puisqu'il faudra attendre deux ans pour lire un énième rapport du Conseil fédéral à ce propos, instructif mais sans actions concrètes.

Le temps passe, les investissements massifs et le financement des énergies fossiles demeurent monnaie courante. La Suisse observe passivement les avancements faits au sein de l'Union européenne, déjà acquise depuis 2019 au principe d'une réglementation en matière de finance durable.

Cette passivité est à nouveau dénoncée par des activistes, en janvier 2020, lors du symbolique dépôt de charbon dans une succursale de UBS : nouvelle action afin de sensibiliser l'opinion publique synonyme de nouvelles répressions pénales.

Six mois plus tard, le Conseil fédéral noircit 60 pages de rapport concernant le développement durable dans le secteur financier. L'objectif est clair : la place financière suisse deviendra l'un des principaux centres mondiaux de services financiers durables. On se félicite de ces belles déclarations et des pistes envisagées mais le temps passe et aucune action concrète n'en découle.

Les engagements, de plus en plus nombreux et médiatisés, des institutions financières demeurent régulièrement vides d'actions concrètes.

En novembre 2020, près de 80% des acteurs financiers suisses participent au second test PACTA. Le résultat est doublement décevant ! Non seulement le secteur financier suisse dans son ensemble n'est pas aligné avec les objectifs de l'Accord de Paris, mais la communication publique des établissements financiers est trompeuse. Plus de la moitié des établissements ayant déclaré exclure le charbon de leurs investissements en détiennent en réalité encore. Un tiers des participants a en outre avoué ne pas tenir compte des objectifs de sa clientèle en matière de protection du climat et de développement durable.

Alors que l'Europe adopte début 2021 le règlement SFDR (*Sustainable Finance Disclosure Regulation*) imposant notamment une transparence accrue et une classification des produits financiers, la Suisse attend toujours passivement.

Seule la FINMA, consciente du risque important de *greenwashing*, exige, en mai 2021, des cinq plus grandes banques et aux quatre plus grandes assurances du pays la publication dans leurs rapports annuels de nouvelles informations concernant la « gestion des risques liés au climat », soit les risques que le climat fait peser sur la finance et non l'inverse. Il ne s'agit donc pas des risques que l'entreprise fait peser sur notre planète ou sur notre économie, mais précisément l'inverse, à savoir l'impact que ces risques pourraient avoir sur la marche des affaires de l'entreprise et donc sur sa valeur.

À la demande de nombreux partis politiques et ONG sollicitant une transparence non pas uniquement quant aux risques financiers liés au climat mais également quant à l'effet des flux financiers sur le climat, la FINMA répond en faisant un appel du pied au législateur, car elle considère que cela ne fait pas partie de son mandat.

Le Conseil fédéral décide en novembre 2021 de ne pas donner suite à cette invitation mais répond (enfin !) au questionnement de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des États de 2019. Beaucoup de pages pour arriver à la conclusion qu'il n'y aura pas de copier-coller de la législation européenne. Notre gouvernement préconise le dialogue avec les quatre associations de branches (banque, assurance, prévoyance et gestion de fortune) et croit en la conclusion d'accords sectoriels par les acteurs du marché qui eux, semblent à ce jour mettre les pieds au mur.

En parallèle, la FINMA continue – dans la limite de ses moyens – de lutter contre le *greenwashing* et publie des directives en la matière. Toutefois, sans cadre légal, il apparaît difficile pour une autorité de surveillance de jouer pleinement son rôle de « régulateur ».

En novembre 2021, le Conseil fédéral crée les « *Swiss Climate Scores* », soit des indicateurs de compatibilité climatique comparables pour tous les produits financiers. Il s'agit d'un signal clair de notre gouvernement et l'adoption de ces critères – encore imparfaits, car ne comprenant notamment pas la hausse implicite des températures – constitue la première vraie avancée concrète dans ce domaine. Malheureusement, à ce jour, les établissements financiers demeurent libres d'utiliser ces indicateurs.

Durant l'année 2022, l'auto-régulation commence néanmoins à se mettre en place, l'Association suisse des banquiers (ASB) et l'*Asset Management Association Switzerland* (AMAS) émettent leurs directives. Si l'AMAS a le mérite d'essayer de définir ce qu'est un investissement durable, l'ASB se contente d'imposer à ses membres un simple devoir de questionner sa clientèle sur ses préférences Environnementales Sociales et de Gouvernance (« ESG ») sans pour autant en définir le contour.

En novembre 2022, les résultats du troisième test PACTA démontrent certains efforts des acteurs du marché financier mais confirment que la place financière investit cependant encore drastiquement dans la production d'énergies fossiles. Par ailleurs, si bon nombre d'institutions se dotent d'objectifs pour 2050, deux tiers des participants ne disposent pas d'étapes intermédiaires pour 2025 ou 2030. Le manque d'objectifs climatiques concrets, à court terme, étonne et fait douter de la réelle volonté des établissements de parvenir à respecter leurs engagements.

En décembre dernier, le SFI a publié les quinze priorités du Conseil fédéral dans le domaine de la finance durable à l'horizon 2025. Un point positif mérite d'être souligné : notre gouvernement admet que la seule prise en compte des critères ESG ne suffit pas à rendre un produit financier durable. Si le Conseil fédéral montre ainsi la voie à suivre, nombre d'actions demeurent entre les mains des acteurs du secteur financier. Néanmoins, s'en remettre à leur bon vouloir ne suffira pas à faire face à la crise climatique et à la perte de biodiversité.

En effet, les engagements, de plus en plus nombreux et médiatisés, des institutions financières demeurent régulièrement vides d'actions concrètes par la suite. En début d'année, l'association *Reclaim Finance* dénonçait en effet que de nombreuses banques – dont les banques d'importance systémique suisses –, qui se sont engagées à atteindre la neutralité carbone en rejoignant la *Glasgow Financial Alliance*

for Net Zero (GFANZ), continuent pourtant à soutenir, par le biais de financements, les grands développeurs de projets d'énergies fossiles.

À ce jour, le constat est sans appel : les mesures mises en place par notre gouvernement ne sont pas suffisantes pour atteindre les objectifs de l'Accord de Paris.

Quelles sont alors les solutions ?

À ce jour, le constat est sans appel : les mesures mises en place par notre gouvernement ne sont pas suffisantes pour atteindre les objectifs de l'Accord de Paris.

La lutte contre l'éco-blanchiment comme priorité

Le Conseil fédéral souhaite lutter de manière active contre l'éco-blanchiment et a chargé en décembre dernier le DFF de constituer un groupe de travail dont les résultats seront publiés

à l'automne 2023. Il estime à juste titre que les fournisseurs de produits financiers dits durables doivent être en mesure d'expliquer comment l'objectif de durabilité peut être atteint. Les acteurs du monde de la finance doivent disposer d'une vision claire et commune des conditions auxquelles un produit ou un service financier peut être présenté comme durable.

Depuis quelques années, les lettres ESG sont sur toutes les lèvres. Même si la prise en compte de ces critères semble à première vue permettre de garantir un réel investissement durable, la réalité est toute autre.

Il n'existe aucune définition universelle de ces critères. À ce jour, plusieurs agences de notations plus ou moins indépendantes revendiquent évaluer les entreprises à travers un prisme ESG et leur conférer une note selon leur « durabilité ». Pourtant, ces agences n'identifient pas les risques que l'entreprise fait peser sur notre planète, mais bien l'inverse, à savoir l'impact que ces risques pourraient avoir sur le rendement financier.

Par ailleurs, l'activité première que l'entreprise déploie n'est pas en tant que telle prise en compte dans l'évaluation ESG classique. Une société active dans les énergies fossiles ou dans la production d'armes peut ainsi se voir attribuer un bon score ESG.

Dans ses dernières communications, le Conseil fédéral fait un grand pas dans la bonne direction en confirmant que les



Les Avocat.e.s pour le Climat

Un catalyseur nécessaire pour la justice climatique suisse

produits et services financiers visant à réduire les risques ESG ne sont pas durables en tant que tels.

Le but premier du groupe de travail mené par le DFF relève de la prévention contre l'éco-blanchiment pour garantir la protection des clients, investisseurs et assurés. Il apparaît alors que le DFF devra définir comment et par qui seront établis les critères pour qu'un produit financier puisse être qualifié de durable.

On ne peut qu'espérer que le DFF ira un pas plus loin et proposera une obligation de transparence et de classification de tous les produits financiers, qu'ils se disent durables ou non. En effet, toute personne ou institution désireuse d'investir dans une entreprise doit disposer de manière systématique d'informations claires et complètes sur l'impact de l'activité de cette société sur le monde qui nous entoure.

Sans critères d'évaluation stricts des sociétés et sans une visibilité complète de l'impact des investissements sur notre planète, il sera impossible pour la place financière de respecter les engagements pris par la Suisse.

La transparence de la part des entreprises

Seconde face d'une même pièce, afin de permettre une classification des produits financiers, une transparence accrue de la part des entreprises sera nécessaire afin de bénéficier de données complètes, standardisées et comparables.

En novembre dernier, le Conseil fédéral a approuvé l'ordonnance d'exécution concernant la transparence dans les questions climatiques (mise en œuvre du contre-projet à l'initiative populaire pour des multinationales responsables). Si cette réglementation montre la voie à suivre, seules les très grandes entreprises se verront dans l'obligation de publier un rapport sur les questions climatiques. La législation entrera en vigueur en 2024 et, selon le modèle *comply or explain* (art. 2. al. 2 let. b de l'Ordonnance relative au rapport sur les questions climatiques (version provisoire)), les entreprises conservent la faculté de ne pas rendre de rapport si elles en expliquent le pourquoi. De plus, même si elles jouent le jeu, un second joker leur est offert car l'ordonnance prévoit qu'elles devront mentionner toutes les émissions de gaz à effet de serre ou encore fixer des objectifs chiffrés de réduction du CO2 uniquement « lorsque cela est possible et approprié » (art. 3 al. 4 de l'Ordonnance précitée).

En définitive, l'adoption de ces obligations de transparence sur les questions climatiques constitue une étape positive mais la réglementation demeure encore vague et la mise en œuvre d'exigences minimales et concrètes manque encore à l'appel.

Une Suisse pro-active

Afin de respecter ses engagements, la Suisse doit prendre des mesures concrètes, pas seulement pour lutter contre le *greenwashing* mais surtout pour encadrer les financements octroyés par les banques aux activités qui participent à la destruction de notre planète.

Notre gouvernement doit se donner les moyens de ses ambitions pour devenir un leader en matière de finance durable comme il le proclame.

Sur le papier l'auto-régulation semble une belle idée mais laisser la gestion de l'impact de la place financière suisse sur notre avenir à ses acteurs traduit le manque de prise de conscience de l'urgence climatique de la part du Conseil fédéral.

Sébastien Voegeli et Arnaud Nussbaumer-Laghzaoui
Avocats et membres fondateurs

Pourquoi les Tribunaux ne devraient-ils s'intéresser qu'à la répression pénale de celles et ceux qui alertent sur les risques du dérèglement climatique? C'est pour renverser cette dynamique que l'Association Avocat.e.s pour le Climat s'est constituée en 2022. Déjà forte de plus de 200 membres, l'association a pour objectif de placer les contributeurs majeurs au dérèglement climatique face aux juges. Comme souvent, la Suisse accuse un train de retard sur ses voisins. Alors que les cours allemandes, françaises ou encore hollandaises ont saisi de longue date l'importance des enjeux liés aux dérèglements environnementaux, la justice suisse continue de situer le contentieux climatique presque exclusivement sur le terrain de la poursuite pénale de militantes et militants.

C'est pour mettre fin à cette tendance qu'une dizaine d'avocates et avocats ont décidé de fonder l'Association Avocat.e.s pour le Climat avec pour but de rappeler que la justice climatique ne consiste pas à condamner pénalement celles et ceux qui alertent, mais bien à s'interroger sur la façon dont les responsabilités en matière de destruction du climat doivent être distribuées. Il s'agit donc de donner aux Tribunaux l'opportunité de jouer pleinement leur rôle de troisième pouvoir et connaître d'un vrai contentieux climatique, les défendeurs étant désormais les pollueurs et non plus celles et ceux qui les dénoncent. Et le défi est de taille.

D'une part, le droit suisse n'est guère pensé pour que les individus puissent plaider pour le bien commun et nos juges bien frileux lorsqu'il s'agit d'élargir les critères d'examen de la qualité pour agir. Les Aînés pour le Climat, déboutées sur un simple examen de recevabilité, en ont ainsi fait les frais. Actuellement devant la CourEDH et portée notamment par plusieurs membres de l'Association, la procédure permettra on l'espère de préciser et réaffirmer l'obligation positive des États d'agir pour garantir le droit à un environnement sain, qui constitue l'un des volets majeurs du droit au respect à la vie et à la liberté personnelle.

D'autre part, des outils juridiques modernes de protection de l'environnement manquent à l'arsenal législatif suisse. Par exemple, notre ordre juridique ne connaît pas de norme pénale générale protectrice de l'environnement, généralement appelée crime d'écocide, pas plus qu'il n'ose reconnaître la personnalité juridique d'éléments naturels, alors qu'il reconnaît celle d'une entreprise, d'une fondation ou même d'un trust.

Si l'on peut déplorer ce retard de notre législation, les praticiens ne sont pas pour autant dépourvus de moyens d'action, quitte à devoir se montrer créatifs! Notre droit connaît par exemple la notion de préjudice écologique, pouvant exposer le responsable d'un dommage écologique à réparation. Il connaît également le mécanisme pénal de la confiscation et de la créance compensatrice, outils qui se révéleraient très efficaces pour priver les pollueurs des gains réalisés au détriment de la planète.

Les membres de l'Association des Avocat.e.s pour le Climat se livrent ainsi en premier lieu à un important travail de

réflexion et de communication, répondant aux nombreuses sollicitations des médias, des écoles, des universités, des associations, des consœurs et confrères, suisses comme étrangers. Il est extrêmement encourageant de voir à quel point la société regorge de bonnes volontés prêtes à s'investir pour une meilleure prise en compte du climat.

De la parole aux actes

Une année après sa fondation, l'Association Avocat.e.s pour le Climat se trouve forte de plus de 200 membres issu.e.s de toute la Suisse, dont près de la moitié d'avocates et avocats. Tissant des liens entre ses membres, rassemblant et optimisant les ressources, participant à de nombreuses conférences dans toute la Suisse, l'Association fonctionne déjà comme une formidable caisse de résonance au niveau national. Grâce à la détermination et à la créativité de ses membres, les premières procédures ont déjà été lancées :

- Le 2 novembre 2022, trois membres de l'Association ont déposé une plainte contre la FIFA auprès de la Commission suisse pour la loyauté pour le compte de l'Alliance Climatique Suisse. Il est reproché à la FIFA d'avoir véhiculé une publicité mensongère en prétendant que la coupe du monde au Qatar était un événement sportif neutre en carbone. Cette plainte a été approuvée par la CSL en juin 2023 sur la base du constat que la FIFA était incapable d'étayer ses affirmations relatives à la prétendue neutralité carbone de l'événement sportif. Un message fort adressé à toutes les entités tentées par des pratiques de *greenwashing*.

- Le 10 janvier 2023, deux autres membres de l'Association ont déposé un recours au Tribunal administratif fédéral pour le compte de 24 communes, 34 associations et 80 riverains contre la décision du Département fédéral de l'environnement (DETEC) d'augmenter le nombre de vols au départ de l'aéroport de Genève. Dans leurs écritures, ils exposent comment la décision du DETEC viole les engagements climatiques de la Suisse (notamment sous l'angle de la Loi sur le CO2 et de l'Accord de Paris) et les art. 2 CEDH (droit à la vie) et 8 CEDH (droit à la vie privée et familiale). L'affaire est en cours.

- Enfin, cinq membres de l'Association ont été mandatés par une quinzaine d'exploitations agricoles et d'associations de défense du milieu de l'agriculture pour ouvrir une action en responsabilité de la Confédération. Victimes de sécheresses ou encore d'absence de gel en hiver, les exploitations subissent directement des dommages pécuniaires causés par le dérèglement climatique, dont elles entendent réclamer réparation avec l'aide de l'Association.

D'autres actions sont en préparation et permettront notamment de questionner le monde de la banque et de la finance lequel représente un rouage important du dérèglement climatique. De telles actions ne pourront toutefois aboutir que si les membres de nos barreaux assument un rôle actif d'auxiliaire de la justice climatique ; on ne peut donc qu'encourager les lectrices et lecteurs de ces lignes à contacter notre Association pour proposer de nouvelles idées d'actions ou encore participer à celles déjà existantes.



D'une vision engagée de l'avocat·e à la défense des causes climatiques

Rencontre avec Me Laïla Batou

Coralie Dorthe et Michael Netter
Membres du Comité de rédaction

Le Comité du Jeune Barreau a le plaisir de porter un coup de projecteur sur Me Laïla Batou, laquelle a été interviewée le 17 février 2023 à la Maison des Avocat·e·s afin d'aborder son expérience comme avocate aux côtés de défenseurs des causes climatiques. Cette rencontre a permis d'évoquer son parcours ainsi que sa vision de la profession.



Me Laïla Batou, vous êtes connue notamment pour avoir défendu de nombreux activistes du climat. Ces causes difficiles à gagner vous ont par ailleurs valu un article du Temps, lequel vous qualifie de « guerrière du droit ». Quel a été votre parcours académique avant de devenir l'avocate que vous êtes aujourd'hui ?

La première spécificité de mon parcours, c'est que malgré toute la passion que j'ai pour mon métier aujourd'hui, je ne me suis pas lancée directement dans des études de droit. Je suis née dans une famille d'intellectuel·le·s. Mes deux parents étaient professeur·e·s universitaires et presque tous les membres de ma famille élargie ont fait des études académiques relativement poussées. Ma voie semblait donc toute tracée – et après l'obtention d'une maîtrise en littérature française à Paris, j'ai commencé un doctorat sur

Baudelaire et la modernité à l'Université de Genève. Ce qui m'intéressait, déjà à l'époque, c'était la fonction sociale, ou plutôt relationnelle de la littérature et du langage. Je me suis intéressée à Baudelaire parce qu'il me semblait nager à contre-courant, en investissant l'écrivain du rôle de créer une rhétorique compatible avec la modernité, de nouveaux « lieux communs ». Je le voyais ainsi défendre le langage et la littérature dans leur fonction relationnelle et sociale : à l'injonction de rupture, il opposait une notion de lien, et à l'exaltation du moi, une solution qui pointait vers un « nous ». Jean Paulhan voit dans le consensus que constitue la Rhétorique un antidote à la terreur. À cette époque-là je m'intéressais au langage, mais Paulhan parle aussi de cet autre consensus social qu'est la Loi : on peut la faire évoluer, faire évoluer son application, et des écarts peuvent s'avérer nécessaires, mais elle doit rester la référence – sans quoi on entre dans la terreur.

À un niveau plus personnel, mais qui résonne avec ce que je viens de dire, ce que j'ai fui en quittant les Lettres, c'est une solitude et une injonction à être originale un peu téta-nisantes. Et le seul endroit où l'existence de protocoles d'expression est encore assumée et valorisée, c'est le domaine du Droit. C'est donc là que je me suis réfugiée, à 28 ans.

C'est à ce moment-là que j'ai eu mes deux enfants. J'ai fait mes études de droit en les élevant au sein d'un couple très égalitaire, ce qui m'a permis de travailler en parallèle en qualité de secrétaire syndicale auprès des vendeuses. Et ça, c'était vraiment super ! J'étais en mesure de participer à la défense au quotidien des vendeuses, lesquelles étaient confrontées à des exigences toujours plus fortes des employeurs : elles ne connaissaient pas leur horaire de la semaine suivante, étaient payées à 50% mais on exigeait d'elles une disponibilité à 100%. Certaines vendeuses dormaient auprès de leurs nourrissons qu'elles n'avaient presque jamais l'occasion de voir éveillés. Elles vivaient réellement des choses difficiles. Après la fin de mes études de droit, j'ai effectué mon stage d'avocate auprès de Me Pierre Bayenet, qui a été un excellent maître de stage, à la fois soutenant et confiant, en plus d'être un juriste remarquable. Puis je me suis assez rapidement installée en tant qu'indépendante.

Avocate installée, vous vous chargez rapidement de dossiers difficiles qui posent notamment des problèmes d'accès à la justice, en défendant très souvent des victimes. Vous considérez-vous comme une « avocate militante » ?

Ma réponse va peut-être surprendre, mais en réalité, je n'aime pas du tout cette notion d'avocate « militante » et je passe d'ailleurs ma vie à m'en défendre. Ce reproche d'être « politique », c'est une façon d'invalider certains partis pris et d'en faire passer d'autres comme étant une forme de

neutralité. En réalité, tout est politique dans les rapports sociaux. Les avocat·e·s qui mettent leur énergie et leurs compétences au service de Credit suisse, d'Holcim ou d'autres multinationales ont autant et plus d'impact politique que moi lorsque je défends les militant·e·s qui les montrent du doigt. Les honoraires que mes confrères et consœurs encaissent dans ce genre de dossiers ne les blanchissent pas du service qu'ils choisissent de rendre à ces sociétés.

Le reproche d'être « politique » est une façon d'invalider certains partis pris et d'en faire passer d'autres comme étant une forme de neutralité.

Je suis pour ma part évidemment engagée dans mon métier et mes dossiers font souvent résonner des injustices globales. Je ne crois pas que nous vivions dans une société où tout le monde est égal et a les mêmes droits, même en procédure. Il y a des gens qui perdront leur procès parce que la loi n'est pas faite pour eux, parce qu'ils ne participent pas au processus législatif. Les lois ne sont pas écrites pour tout le monde. Il y a par exemple encore peu de femmes dans les parlements, peu de pauvres, pas d'étrangers.

La problématique du réchauffement climatique est révélatrice de cet enjeu : le comportement des multinationales impacte le monde entier d'aujourd'hui et de demain, mais le monde entier n'a pas son mot à dire dans notre démocratie, ni les générations à venir, ni les êtres vivants non-humains. L'application mécanique et sans discernement de lois donne parfois des résultats qui font violence au sentiment de justice. En somme, sans doute suis-je une avocate militante, puisque je cherche à faire évoluer le droit, mais pas davantage que les avocat·e·s qui l'empêchent d'évoluer.

D'où vous vient cet engagement ?

Cette volonté provient probablement de mon héritage familial, marqué par l'activisme politique et social. Je suis en effet petite-fille de réfugié·e·s politiques espagnol·e·s qui ont dû fuir la dictature franquiste ; mes parents ont toujours été très engagé·e·s. Ma mère était psychologue sociale et nous échangeons beaucoup. J'ai donc dès le plus jeune âge été immergée dans des discussions et des questionnements d'ordre politique. Pour lutter contre les injustices, il faut déjà les percevoir : et j'y ai été très tôt sensibilisée. J'ai donc en

quelque sorte toujours ressenti une forte responsabilité face à toute forme d'injustice. La question du réchauffement climatique m'affecte d'ailleurs profondément pour cette raison-là : le sentiment de responsabilité s'accommode mal de l'impuissance. Mon engagement n'est donc pas entièrement un choix, c'est plutôt le résultat d'une impulsion assez profonde.

L'engagement est-il susceptible d'entrer en conflit avec la pratique du métier d'avocat-e ?

Absolument. Il entre régulièrement en conflit avec l'intérêt du/de la client-e, qui doit pourtant toujours primer. Il y a des situations toutefois où la loi n'offre pas de consolation ou de réparation face à l'injustice vécue. Il est alors fréquent que le ou la client-e trouve une consolation dans l'espoir de faire changer la loi, ou les mentalités qui la conditionnent, par exemple en rendant son histoire publique.

Une problématique qui peut apparaître avec l'accusation d'être « politique » ou « militante », c'est le soupçon de l'être au détriment du droit. Il y aurait d'un côté les juristes, de l'autre les militant-e-s. Dans les faits, les avocates et avocats dits « militants » ont simplement recours à d'autres instruments juridiques : les droits fondamentaux, bien souvent, ou les principes généraux du droit. Cette étiquette doit nous pousser à être encore plus rigoureux dans la construction de notre argumentation. Lorsque je plaide une affaire, je ne peux pas m'appuyer sur des opinions subjectives – je dois plaider le droit, être précise sur les notions juridiques, et si je conteste une loi ou son application, je dois en expliquer très rigoureusement la raison.

Plusieurs écoles de pensées soutiennent qu'en tant qu'avocat-e, il faut parvenir à soutenir une thèse et son contraire. Lorsqu'on vous entend toutefois, on constate que certaines causes, typiquement la clause climatique, méritent d'être défendues en soi. Pourriez-vous défendre la thèse inverse ?

Je vais beaucoup plus loin que l'idée selon laquelle on ne peut pas en tout temps défendre une thèse et son contraire. Il y a de nombreux dossiers que je refuse tout simplement parce que je ne peux pas, en toute conscience, défendre une position qui va à l'encontre de mes convictions, ne serait-ce que dans l'intérêt du/de la client-e d'être bien défendu-e.

Comment mettez-vous en balance ces convictions avec le droit à la défense ?

Cette question de l'équilibre entre l'idée de justice et le droit à la défense est encore ouverte pour moi et je pense qu'elle l'est pour la société tout entière. Je constate en effet une certaine évolution des mentalités à cet égard, dans le monde judiciaire.

Le comportement des multinationales impacte le monde entier d'aujourd'hui et de demain, mais le monde entier n'a pas son mot à dire dans notre démocratie.

Je crois que la violence infligée par le prévenu à la victime dans le cadre du procès n'est aujourd'hui plus toujours à son avantage. Le droit à la défense ne suppose pas forcément de nier les faits et de se retrancher constamment derrière la présomption d'innocence de manière intransigeante. Les

juges sont très sensibles au repentir, lorsqu'il est sincère, et il est plus réparateur pour la victime que les mécanismes punitifs.

Soyons clairs, quand le dossier est vide, il est vide. Mais quand je suis contactée par un-e prévenu-e pour une affaire qui a fait des victimes, comme un dossier de pédopornographie par exemple, ou de violences domestiques, et qu'il y a des éléments à charge, j'évalue la manière dont il ou elle souhaite se défendre. Si je sens que nous ne serons pas d'accord sur la stratégie de défense, je les oriente vers un conseil ou un confrère. Je ne serais pas la bonne avocate pour eux, car je ne pourrais pas aller jusqu'au bout de la manière dont ils le souhaitent.

S'il y a certain-e-s prévenu-e-s qui veulent sincèrement réparer, s'excuser, je me heurte également à des limites. Certain-e-s prévenu-e-s sont tout bonnement incapables de prendre en compte la souffrance de l'autre. C'est fréquemment le cas dans les violences de genre. Il m'est aussi arrivé qu'un prévenu soit réellement empathique avec sa victime, mais demeure contraint de nier les faits par la menace d'une expulsion pénale, dans son cas obligatoire. C'est à mon sens son repentir qui lui a finalement évité l'expulsion.

Dans le cadre des procès climatiques, on se rend compte qu'il y a en l'état beaucoup de défaites – malgré le fait que plusieurs affaires sont montées jusqu'à la Cour EDH. Est-ce que parfois, vous n'avez pas envie de baisser les bras ?

D'abord, nous n'avons pas fait ces procès pour les gagner, mais bien plutôt pour confronter l'état de droit à sa propre faillite. Il est vrai toutefois que face à l'aveuglement social, j'ai parfois envie de baisser les bras. Il y a des moments où je rentre chez moi après un verdict et où je m'effondre complètement.

Pour tenir le coup, il faut apprendre à ne pas prendre les choses trop personnellement – même si c'est difficile. J'ai récemment défendu de jeunes militant-e-s climatiques qui avaient réalisé une action remarquable, en brandissant un feu de détresse sur la chaise devant l'ONU, symbolisant l'urgence de la situation climatique. C'était brillamment exécuté, avec une symbolique profonde. Ils-Elles avaient veillé à ne rien mettre en danger. J'ai plaidé leur acquittement, mais ils et elles ont été condamné-e-s – avec heureusement une réduction de peine significative. Ce moment m'a profondément démoralisée, alors que mes client-e-s, satisfait-e-s du procès, parvenaient bien à relativiser.

Comment faites-vous pour tenir le coup dans les moments où vous avez envie de baisser les bras ? Qu'est-ce qui vous fait tenir ? Auriez-vous des conseils pour les jeunes avocat-e-s et avocat-e-s stagiaires qui nous lisent ?

Ce qui me permet de tenir, c'est avant tout d'avoir une vie équilibrée en dehors de mon travail. Après des cas difficiles, je m'effondre parfois, mais je trouve du réconfort et du soutien dans ma vie personnelle. Je crois que c'est crucial pour rester sain-e d'esprit dans ce métier. Je crois qu'il ne faut pas non plus craindre de recourir à l'aide professionnelle, comme des thérapeutes, pour aider à gérer les émotions et les difficultés de notre métier ou d'appeler des confrères et consœurs, c'est précieux.

Cela dit, je suis naturellement consciente qu'il y a quelque chose de profondément déprimant dans ce qui se passe aujourd'hui, particulièrement en ce qui concerne les affaires climatiques. Mais cela ne signifie pas pour autant qu'il faut abandonner – au contraire ! Cela signifie qu'il faut agir, même si c'est difficile, mais en cultivant des espaces où ce qui prime, c'est la joie d'être en vie.

Enfin, il est important de diversifier son travail. Actuellement, j'ai eu un peu de répit avec les procès concernant le réchauffement climatique. Je m'occupe d'autres affaires, en lien notamment avec des cas de harcèlement sexuel, qui me passionnent aussi, mais également autour de la représentation de mineur-e-s.

En bref, pour tenir le coup dans ce métier, il faut savoir gérer son temps, se préserver, chercher de l'aide quand c'est nécessaire et s'entourer de personnes qui peuvent nous soutenir. C'est un métier difficile, mais qui peut être socialement utile. Si on le gère bien, il peut aussi être très gratifiant.

Nous n'avons pas fait ces procès pour les gagner, mais pour confronter l'état de droit à sa propre faillite.

Vous avez donc souvent défendu des activistes climatiques qui se retrouvent sur le banc des accusé-e-s, alors qu'ils voulaient dénoncer une injustice. Avez-vous également des personnes qui vous consultent en amont, par exemple pour actionner l'État en responsabilité ?

J'ai eu l'occasion de participer à des réflexions de ce genre, mais je n'ai pas encore mené une telle action moi-même. Les individus ont rarement les ressources pour financer ce type de procédures, qui peuvent être très longues et coûteuses.

De plus, de nombreux-ses activistes climatiques ont complètement perdu espoir et confiance dans le système. Beaucoup de celles et ceux qui choisissent de recourir à la désobéissance civile ont désormais le sentiment qu'une longue procédure judiciaire est peu susceptible d'aboutir à un résultat significatif. Ils ont clairement perdu toute confiance dans la possibilité d'obtenir justice par ces moyens traditionnels. Cela ne signifie pas que ces actions sont inutiles, mais plutôt que les activistes climatiques que je côtoie sont souvent plus attiré-e-s par des actions directes et immédiates que par des batailles juridiques prolongées.

Dans le cadre de la crise climatique que nous traversons, quelles sont vos solutions concrètes, de manière générale ?

La crise climatique est un enjeu global, il est donc difficile de proposer des solutions uniquement locales. Néanmoins, en Suisse, nous avons des moyens d'action spécifiques, différents de ceux des pays où les manifestations sont violemment réprimées. Ici, même si les manifestant-e-s sont très vite mis-es sous pression, il est encore possible d'invoquer la liberté d'expression.

Le groupe *Breakfree*, dont j'ai défendu certains membres, a parfaitement compris que dans notre pays, la cible principale doit être la finance. Ce groupe s'est attelé à rediriger l'énergie du mouvement pour le climat, qui s'intéressait essentiellement aux émissions de CO2 générées sur le territoire suisse, vers la responsabilité de Credit Suisse, UBS, la BNS et tous les autres investisseurs qui soutiennent encore l'expansion de l'industrie des énergies fossiles à l'échelle mondiale.

Il est bien sûr important de promouvoir des changements de comportements individuels, tels que l'utilisation du vélo, l'arrêt des voyages en avion, de la consommation de viande, etc. Cependant, ces efforts individuels, aussi nécessaires soient-ils, ne sont pas suffisants face à l'ampleur du défi, et semblent difficiles à imposer tant que les grands pollueurs

ne se voient mettre aucun frein. L'enjeu majeur, ce sont les investissements dans les énergies fossiles. C'est là que nous avons, en Suisse, un véritable levier. C'est un défi énorme, car nous sommes confronté-e-s à des multinationales qui sont devenues si grandes qu'elles échappent au contrôle des États – et pourtant, c'est une nécessité.

C'est une réalité difficile à accepter, mais ce n'est pas tant que l'État suisse ne veut pas agir pour le climat, c'est plutôt qu'il n'a pas la capacité de contrôler ces multinationales. Il ne peut qu'appeler poliment ces sociétés à envisager de changer leurs pratiques. C'est un phénomène que d'autres activistes avaient vu venir, à l'époque des grands sommets internationaux. On ne les a pas écouté-e-s.

Pour changer cela, nous avons besoin de transformations profondes. Je n'ai pas de mode d'emploi précis, mais je crois fermement qu'il est impératif, en Suisse, de mettre la pression sur les investisseurs, y compris nos propres caisses de pension, qui financent l'extraction de pétrole à l'échelle mondiale.

La lutte pour le climat doit être collective et elle doit s'ancrer dans les communautés.

Et comment agir en tant qu'avocat-e ?

Je suis convaincue que la lutte pour le climat doit être collective et qu'elle doit s'ancrer dans les communautés. Quand je parle de la nécessité d'agir en tant qu'avocat-e, je pense souvent à l'importance de la désobéissance civile et du soutien public aux mouvements environnementaux, notam-

ment aux manifestations dans la rue. Je crois fermement qu'il est temps pour les citoyen-ne-s y compris les avocat-e-s d'y prendre part activement afin de mettre la pression sur le pouvoir politique et économique, comme les y exhorte le secrétaire général de l'ONU. Les manifestations pour le climat sont d'une importance capitale, car elles permettent aux gens de se compter, de se soutenir et de montrer aux jeunes mobilisé-e-s qu'ils/elles ne sont pas seul-e-s.

Je crois aussi que la manifestation est un acte significatif qui dépasse le simple fait par exemple de « liker » un post sur Facebook. Le fait d'organiser et de participer à une manifestation est un acte de démocratie en soi, un acte qui est soutenu et défendu par la CourEDH, et auquel le Secrétaire général de l'ONU ne cesse d'exhorter les populations.

Actuellement, c'est difficile car les jeunes sont seul-e-s face au réchauffement climatique et subissent une répression assez sévère pour des actes tout à fait bénins. Parfois, ils et elles perdent espoir, et sont tenté-e-s par une certaine radicalisation. La répression s'intensifie alors, ce qui les isole encore plus. Ces jeunes ne peuvent pas tout porter et faire tout juste. De mon côté, j'essaie de les encourager à être patient-e-s et à chercher à construire un soutien massif de la population. Le monde est plus prompt à les juger et les critiquer qu'à les soutenir, alors même qu'il s'agit de notre seul espoir. Celles et ceux qui comme moi ont le privilège d'être en bonne santé et de ne manquer de rien ont le devoir de les soutenir dans toute la mesure de leurs possibilités, même lorsque certaines choses nous paraissent maladroites.

Quels conseils donneriez-vous aux jeunes avocat-e-s et avocat-e-s stagiaires qui veulent s'engager mais qui craindraient potentiellement d'être mal vu-e-s, jugé-e-s ?

D'abord, prenez soin de vous. Ensuite, réjouissez-vous du changement de génération qui est en train d'intervenir. Les vieilles manières de penser sont peu à peu en train de dis-

paraître. Bien sûr, tout le monde n'est pas encore convaincu de la nécessité de sauver le climat, mais les règles rigides sur la manière dont il convient de se comporter sont en train d'évoluer. Aujourd'hui, il y a plus d'avocat-e-s engagé-e-s qu'avant. Les gens sont sensibles, ils sont présents dans le changement. Selon moi, il y a maintenant plus de personnes qui sortent de l'ombre, qui sont présentes, qui veulent s'investir pour les personnes vulnérables. Peut-être que l'accès progressif des femmes et d'autres catégories sociales traditionnellement dominées aux structures de pouvoir fait une certaine différence.

En Suisse, c'est la finance qu'il faut prendre comme adversaire.

Ensuite, j'encourage les personnes à ne pas se laisser corrompre par l'argent. Il n'y aura pas d'avenir sans sobriété. Il est important de comprendre qu'en Suisse, c'est la finance qu'il faut prendre comme adversaire. Cet adversaire est extrêmement puissant. Il ne faut pas le sous-estimer. À cause de la liberté sans fond dont jouissent les investisseurs, nous sommes en train de perdre la Terre. Les membres de conseils d'administration font beaucoup de mal à la planète, même lorsqu'ils circulent à vélo. (rires) Il m'est arrivé de refuser des dossiers parce qu'ils n'étaient pas en adéquation avec mes valeurs. Pour moi, le droit à la défense est important, mais il doit parfois céder la place à mon éthique. Pour d'autres avocat-e-s, il peut sembler primordial de défendre tout le monde, y compris une compagnie pétrolière dans sa volonté de s'étendre, mais je pense qu'il est nécessaire de savoir où placer la balance entre le droit à la défense et nos valeurs personnelles.



La responsabilité sociale des entreprises (RSE) et l'Ordre des avocats

Caroline Bydzovsky

Secrétaire générale de l'Ordre des avocats de Genève

I. Le contexte général

Longtemps, les avocates et les avocats ne se sont pas sentis concernés dans l'exercice de leur profession par les questions de responsabilité sociale des entreprises (RSE), ne se considérant généralement pas à proprement parler comme des entrepreneurs, voire des PME. La responsabilité sociale n'était pas particulièrement valorisée. La question ne se posait dès lors pas de savoir comment les études d'avocats pouvaient concrètement l'intégrer dans leur fonctionnement.

Les temps changent. La prise de conscience de l'importance du développement durable gagne en effet du terrain et, surtout, les bonnes pratiques, sinon les exigences en la matière évoluent.

La RSE est définie ordinairement comme l'intégration volontaire par les entreprises de préoccupations sociales et environnementales à leurs activités commerciales et leurs relations avec les parties prenantes, dont les attentes ne cessent de croître. Elle se traduit par un comportement qui contribue au développement durable, en veillant notamment à la préservation des conditions de travail (y c. la protection de la santé), des droits humains, de l'environnement, de la prévention de la corruption, de la concurrence équitable, des intérêts des consommateurs, de la fiscalité et de la transparence. Toutes les entreprises sont concernées quelle que soit leur forme juridique, leur secteur d'activité ou leur taille.

Selon le Secrétariat d'État à l'économie (SECO), « la RSE implique de respecter les dispositions légales et les conventions entre partenaires sociaux. Il s'agit en outre de prêter attention aux attentes de la société qui peuvent aller au-delà des obligations juridiques. La Confédération attend des entreprises établies ou actives en Suisse qu'elles assument leur responsabilité, en Suisse comme à l'étranger, conformément aux normes et directives RSE internationalement reconnues »¹.

En 2015, la communauté mondiale s'est dotée d'un cadre pour le développement durable avec l'adoption de l'Agenda de développement durable des Nations Unies (Agenda 2030). Ce plan d'action s'articule autour de 17 objectifs de développement durable (ODD), représentant un cadre de pensée et d'action qui définit la politique globale de développement pour les années à venir².

Depuis lors, les normes et initiatives en matière de durabilité n'ont cessé de foisonner. Qu'ils soient publics ou privés, nationaux ou internationaux, les textes visant à promouvoir la RSE et mettre en œuvre les ODD sont en constante évolution. L'on recense notamment les Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme, le Pacte mondial des Nations Unies, la norme internationale ISO 26000 ou encore les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales.

Dans ce contexte, les missions des avocates et des avocats sont multiples. Ils sont d'une part des garants de l'État de droit et des libertés fondamentales du fait qu'ils permettent un accès effectif à la justice, comme le rappellent les Prin-

cipes de base des Nations Unies relatifs au rôle du barreau³ et, d'autre part, des acteurs importants de l'économie. Les avocates et les avocats sont ainsi directement concernés par la RSE et par les obligations qui en découlent, qu'ils agissent comme prestataires de services juridiques ou comme entreprises.

II. Le rôle à jouer de l'Ordre des avocats de Genève

À Genève, pour exercer la profession, chaque avocate et chaque avocat prête solennellement serment et ainsi s'engage notamment à « exercer [sa] profession dans le respect des lois et des usages professionnels avec honneur, dignité, conscience, indépendance et humanité » (cf. art. 27 LPav). En outre, lors de leur admission à l'Ordre des avocats de Genève (ODAGE), les membres prennent l'engagement, sur l'honneur, « [d'] exercer [leurs] fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité et à respecter scrupuleusement [les] règles déontologiques ».

Les avocates et les avocats sont ainsi directement concernés par la RSE et par les obligations qui en découlent, qu'ils agissent comme prestataires de services juridiques ou comme entreprises.

Les principes et valeurs éthiques contenus dans ces engagements font directement écho à une partie des enjeux au cœur de la RSE et aux droits fondamentaux, lesquels confèrent aux associations de barreaux, tels que les Ordres d'avocats, un rôle de modèle et de pionnier à jouer dans ce domaine. Des associations professionnelles internationales de premier plan, telles que l'International Bar Association (IBA)⁴ ou encore le Conseil des barreaux européens (CCBE)⁵, ont publié des directives ou des guides pratiques proposant des manières de relever ce défi. Ces recommandations s'adressent directement aux avocates et avocats, aux études d'avocats et aux associations de barreaux. En 2017, l'ODAGE a concrétisé la réflexion qu'il avait menée sur la relation entre ses membres et les différents acteurs de la justice et plus largement avec ses différentes parties prenantes en révisant ses Us et Coutumes. Il a adopté à cette occasion un article 2 intitulé « Responsabilité sociale » et servant d'ancrage aux initiatives déjà lancées ainsi qu'à ses projets à venir :

1. « L'avocat est le gardien de l'État de droit et le dernier rempart contre l'arbitraire. À cette fin, il veille à protéger son indépendance et sa liberté d'expression. »
2. « Il veille au respect de l'égalité des chances. »

3. « Il s'efforce d'atténuer les risques de violation des droits fondamentaux et des droits de l'homme en favorisant leur prise en compte dès le stade du conseil ou de l'assistance dans l'élaboration d'accords ou de contrats. »

En 2021, l'ODAGE a entamé une réflexion sur les moyens possibles d'aider les études d'avocats à étudier leur fonctionnement, à mesurer leur impact – environnemental, notamment – et à envisager des démarches pour opérer une transition. Un groupe de travail, composé d'une dizaine de membres de l'ODAGE issus d'études de différentes tailles, s'est réuni à plusieurs reprises pour participer à des ateliers organisés à la Maison des avocats sous l'égide de l'ONG Swiss Triple Impact (STI)⁶. Cela a permis à l'ODAGE et aux études d'avocats représentées d'entamer une analyse de leur impact social et environnemental, respectivement identifier les défis communs et les objectifs à poursuivre. L'ODAGE a ensuite pu dessiner les contours des actions qui pourraient être proposées à l'ensemble de ses membres. Il est ainsi envisagé de leur adresser prochainement des outils permettant de procéder à un autodiagnostic et de prendre des engagements concrets. Des ateliers et des conférences permettant de rendre les membres attentifs aux normes en vigueur, aux bonnes pratiques et aux initiatives existantes seront par ailleurs ajoutés à l'offre de formation déjà existante.

De manière très pragmatique, si les actions menées en matière de RSE contribuent à la réalisation des objectifs poursuivis par l'Agenda 2030 des Nations Unies, les comportements responsables représentent également une véritable opportunité pour les études d'avocats. On constate en effet que la clientèle, et en premier lieu les entreprises qui ont recours aux services des études d'avocats, exigent de manière croissante de la part de ces derniers qu'ils respectent des engagements RSE et choisissent de travailler avec des personnes avec lesquelles elles partagent des valeurs communes. En outre, ces démarches ont pour heureuses conséquences pour les études d'avocats d'améliorer les conditions de travail en leur sein, d'attirer et de fidéliser des talents, d'augmenter leur productivité et de se démarquer des autres études. Elles favorisent également de nouvelles synergies et font rayonner notre Ordre qui se dote de nouvelles compétences en ligne avec les attentes internationales.

En se préoccupant de ces enjeux et en accompagnant les études d'avocates et avocats, quelle que soit leur taille, dans une telle transition, l'ODAGE se soucie directement des intérêts de ses membres, de la profession dans son ensemble et plus largement des générations futures.

1. https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Aussenwirtschaftspolitik_Wirtschaftliche_Zusammenarbeit/Wirtschaftsbeziehungen/nachhaltigkeit_unternehmen/gesellschaftliche_verantwortung_der_unternehmen.html
2. <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/>
3. <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/basic-principles-role-lawyers>
4. <https://www.ibanet.org/MediaHandler?id=117b389b-f690-4e44-9fa5-8a875d037749>
5. https://www.ccbe.eu/fileadmin/speciality_distribution/public/documents/CSR/CSR_Guides_recommandations/FR_CSR_20221125_Corporate-Social-Responsibility-and-the-Legal-Profession-Key-Considerations-for-Bars-and-Lawyers.pdf
6. <https://fr.swisstripleimpact.ch/>

Études B Corp : quête du saint Graal ou objectif réaliste ?

Coralie Dorthe et Rebecca Stockhammer
Membres du Comité de rédaction

La certification B Corp est un label né en 2006 aux États-Unis. Il s'agit d'une certification octroyée aux sociétés commerciales répondant à des exigences sociétales et environnementales, de gouvernance ainsi que de transparence envers le public. Plus de renseignements en ligne sur le label et le mouvement B Corp en Suisse.

À ce jour, seules trois Études d'avocat-e-s sont certifiées B Corp en Suisse. Mes Coralie Dorthe et Rebecca Stockhammer ont eu la chance de rencontrer des représentants de OA Legal SA (ci-après « OA Legal ») et Sigma Legal SA (ci-après « Sigma Legal ») actives à Genève afin de discuter du processus de certification B Corp et plus généralement des démarches concrètes entreprises au niveau environnemental, social et de l'inclusion par ces deux Études. Retour sur une discussion passionnante avec Mes Fabien Gillioz de OA Legal et Vincent Pfammatter de Sigma Legal, qui s'est tenue le 30 janvier 2023 à la Maison des Avocat-e-s.



Fabien Gillioz



Vincent Pfammatter

OA Legal est la première Étude de Suisse à avoir obtenu la certification B Corp. À quelle date cela s'est-il réalisé ?

FG : OA Legal a obtenu la certification en décembre 2020.

Et pour Sigma Legal qu'en est-il ? Quelle était la forme juridique de l'Étude à cette époque ?

VP : Sigma Legal est certifiée B Corp depuis le printemps 2021. Le processus pour devenir B Corp est assez long. Dans notre cas, il a pris une année environ. Au moment où nous nous sommes lancés, aucune Étude d'avocat-e-s ne l'avait encore obtenue, donc la question se posait de savoir si un tel label serait octroyé à une Étude d'avocat-e-s. Nous savions que OA Legal était dans le processus et nous en avions d'ailleurs discuté ensemble.

Sigma Legal est devenue une SA postérieurement à l'obtention du label. Auparavant, l'Étude était organisée sous la forme d'une société simple. Cela ne posait aucun problème pour le label. B Lab est très ouvert sur ces questions. Il ne faut dès lors pas que la forme juridique soit un frein pour les Études d'avocat-e-s.

Pouvez-vous nous expliquer la manière dont a germé l'idée de cette certification au sein de vos Études respectives ?

FG : Notre réflexion remonte déjà à 2016. Nous connaissons à l'époque la certification par des amis et nous souhaitons implémenter au sein de l'Étude une politique plus responsable. Nous avons alors suivi le processus de certification et nous avons obtenu 77 points. Pour passer la certification, il faut obtenir un minimum de 80 points sur 200 questions. À la suite de ce premier essai, nous avons continué à lancer certaines démarches plus responsables au sein de l'Étude et cela a créé un véritable dynamisme collectif. Lors de discussions diverses, certains ont même commencé par exemple à nous dire « Ah ce que tu fais, ce n'est pas très B Corp » (rires). Quand bien même nous n'avions pas obtenu la certification, le processus de certification a créé une prise de conscience commune.

Initialement, nous pensions qu'obtenir les points manquants serait facile mais la gestion de l'Étude prenait le pas sur les démarches nécessaires à la certification, qui devenait de plus en plus exigeante. Ensuite, la pandémie du Covid-19 est arrivée. Avec les associé-e-s, nous avons alors décidé de véritablement changer la façon de travailler en se disant qu'il fallait vraiment se donner les moyens de s'inscrire beaucoup plus dans la durabilité. Pendant toute la période de la pandémie, nous avons élaboré cette réflexion globale et implémenté de profonds changements au sein de l'Étude.

VP : Au sein de notre Étude, l'idée a d'abord germé lors de discussions entre associé-e-s au sujet de nos valeurs communes et de la manière dont nous souhaitons que notre association (puis notre société) les reflète. Il s'agissait de valeurs humaines et humanistes, sociales, d'inclusion et environnementales. Puis cette idée s'est concrétisée grâce à des échanges que j'ai eus au sein du Centre de Philanthropie de l'Université de Genève (GCP) dont je suis membre. L'un des domaines qui nous intéressait était précisément la manière dont le droit des sociétés allait évoluer en un domaine

plus responsable et durable. Nous avons commencé à faire de la recherche et à publier des articles sur ce sujet, dont un livre qui est sorti en début d'année 2023 – *The International Handbook of Social Enterprise Law – Benefit Corporations and Other Purpose-Driven Companies* – disponible gratuitement sur le site de l'Université. La question centrale est de savoir si l'on dispose en Suisse d'une structure juridique qui permet ce genre d'évolution plus responsable ou si un nouveau type de société devrait être créé.

Il y a plusieurs pays qui ont depuis une dizaine d'années développé de nouvelles structures juridiques (dont les États-Unis d'Amérique sous l'impulsion de B Corp, qui a développé la *Benefit Corporation*, l'Italie avec la *Società Benefit*, la France, dans une certaine mesure, avec l'*entreprise à mission*). En Suisse, cela n'existe pas malgré quelques tentatives – il y a eu des motions au parlement qui n'ont pas été suivies par le Conseil fédéral, ce dernier estimant que les structures juridiques qui existent aujourd'hui, surtout la SA, étaient suffisamment souples pour permettre de créer une société avec des processus et buts plus responsables. De nouvelles initiatives très intéressantes sont toutefois en cours d'élaboration.

À la suite de ce premier essai, nous avons continué à lancer certaines démarches plus responsables au sein de l'Étude et cela a créé un véritable dynamisme collectif. (fg)

Est-ce que c'est un avis que vous partagez ?

VP : Dans une certaine mesure. L'art. 620 CO vient d'être modifié par le nouveau droit de la SA. L'ancienne disposition prévoyait la possibilité de créer une SA à but non lucratif mais cela était peu employé. À titre personnel, mon avis balance. Si on disposait d'une structure juridique spécifique, cela ferait passer un message clair et encourageant. Le *downside* de cette solution réside toutefois dans le fait que cela créerait une catégorie de sociétés vertueuses, et par opposition, cela stigmatiserait toutes les autres sociétés comme de mauvaises élèves. En revanche, un cadre juridique qui pourrait s'appliquer à toutes les structures est intéressant ; c'est d'ailleurs dans ce sens que va la dernière initiative.

Quels aspects dans les exigences de B Corp vous ont initialement plus intéressés ? Est-ce que vous aviez une attention particulière pour ces questions environnementales ?

FG : De notre côté, c'était l'ensemble des aspects qui nous intéressait, à savoir se conformer aux exigences sociétales, environnementales et de gouvernance. Il faut aussi savoir que certaines entreprises internationales nous adressent des sondages sur notre intégrité pour déterminer si notre activité est exercée de manière éthique. Aujourd'hui, nous sommes

félicités pour l'obtention de la certification B Corp, mais j'ai l'impression que demain ces normes deviendront contraignantes. La notion de *Benefit Corporation* est également intéressante car il est possible pour une société d'être rentable, tout en ayant un impact positif sur les parties prenantes.

S'agissant du processus de certification, comment est-ce que cela se passe et est-ce que vous vous êtes fait aider par des spécialistes ?

FG : Comme indiqué, il faut répondre aux 200 questions (ndlr : l'évaluation B Impact). B Corp revoit les réponses et s'ils souhaitent clarifier certains points, ils nous demandent des documents et informations complémentaires. C'est un processus assez long. Il y a des experts aux États-Unis qui procèdent aux vérifications et plusieurs visioconférences sont organisées. Ils ont des grilles d'évaluation et peuvent également enlever des points. Ils sont très stricts. Il a fallu parfois débattre de certaines notions qui n'avaient pas la même portée aux États-Unis qu'en Suisse.

VP : Un point important dans la philosophie du questionnaire d'évaluation (qui est d'ailleurs très bien fait), c'est qu'il se focalise sur ce que l'entité fait au moment où le questionnaire est rempli et non sur ce que l'entité souhaite mettre en place. La certification B Corp atteste d'un état des lieux et non pas de celui que vous souhaitez atteindre. Par exemple, une question portait sur la politique RH, mais nous n'étions à l'époque qu'une petite structure composée uniquement d'associé-e-s et n'avions donc pas une telle politique. À ce moment-là, cette question nous a rapporté 0 point, mais elle nous a encouragés à néanmoins adopter une politique RH, laquelle nous est utile à présent que nous avons des employé-e-s.

Pour Sigma Legal, nous avons passé le questionnaire du premier coup. Nous avons avancé progressivement au travers des questions et le logiciel permet de voir les progrès au fur et à mesure. Les premiers points sont faciles à obtenir, en particulier pour une société basée en Suisse qui respecte le droit suisse. Pour atteindre la marge qui vous donnera la certification ou pour aller au-delà, c'est là que ça devient difficile, mais intéressant.

FG : Lors de notre seconde tentative, nous avons demandé à des consultant-e-s de B Lab Suisse de revoir nos réponses au questionnaire et d'identifier les points que nous pouvions améliorer. Cela implique de faire des choix importants. Par exemple, nous avons notamment changé de relation bancaire pour une banque plus responsable.

VP : C'est l'effet vertueux du label.

FG : Il faut être conscient qu'il n'y a aucun délai pour soumettre le dossier. Ensuite, une fois qu'il a été soumis, c'est une attente interminable. Nous avons soumis notre dossier au mois de juin 2020, et nous avons obtenu la certification six mois après.

VP : Cela était comparable pour Sigma Legal, avec un délai un peu plus long en raison de la pandémie. Il faut souligner que nous sommes certifiés et audités par des gens qui ne sont pas en Suisse, ce à dessein.

FG : B Corp a une présence en Suisse via B Lab mais ce n'est pas eux qui font la certification.

VP : Justement, et c'est assez intéressant pour la valeur du label : on pourrait penser que B Lab en Suisse, qui est une fondation à présent, a un intérêt à ce qu'il y ait un maximum d'entreprises certifiées B Corp en Suisse et que si la certification était analysée par des expert-e-s suisses, ce but serait atteint plus facilement. Or, B Lab Suisse n'a pas d'influence sur le processus.

Au sein de vos Études, est-ce qu'il y avait une personne qui était en charge du processus ?

VP : Je crois qu'ils sont devant vous (rires).

Vous étiez donc les chefs de file dans vos Études respectives. Comme cela s'est-il passé ?

FG : À titre personnel, j'accorde beaucoup d'importance à la durabilité. Il faut effectivement avoir un moteur qui puisse mener le processus, mais tous les associés et les membres de l'Étude étaient alignés avec cet objectif et ont participé à la démarche. Certains de manière plus proactive que d'autres. Il s'agit ensuite de faire des propositions sur les éléments que nous pouvons améliorer à l'interne et prendre des décisions entre associés.

VP : Pour ma part, c'était un projet qui me tenait à cœur et que j'ai décidé de piloter, mais j'ai eu un fort soutien de mes associé-e-s. Nous nous sommes réparti les tâches au sein de l'Étude, mais c'est utile d'avoir un pilote qui a vraiment envie de mener le projet à bout.

Les premiers points sont faciles à obtenir, en particulier pour une société basée en Suisse qui respecte le droit suisse. Pour atteindre la marge qui vous donnera la certification ou pour aller au-delà, c'est là que ça devient difficile, mais intéressant. (vp)

Quels sont les effets positifs de cette certification ?

FG : Selon moi, l'effet positif de la certification n'est pas l'obtention du label en soi, mais c'est justement de faire ce processus d'état des lieux sur notre manière d'exercer notre métier, en passant en revue tous les points du questionnaire, ce qui permet de réfléchir et améliorer notre démarche responsable au sein de l'Étude.

VP : Il y a à mon sens plusieurs effets vertueux liés à cette démarche et à l'obtention du label. Une des conséquences principales consiste à devoir documenter et structurer tout ce que l'on fait au sein de l'Étude. Au moment de la certification, nous étions une petite structure. Cela nous a contraint à faire évoluer nos statuts en y incluant des clauses particulières et à adopter des politiques internes dont une politique RH dans laquelle nous avons intégré nos valeurs relatives à la gestion du capital humain, etc. Nous sommes tous avocat-e-s ici, et nous savons très bien comment nous avons été formé-e-s ou surtout peu formé-e-s à ces questions-là (rires). Nous avons aussi développé une politique environnementale qui couvre de nombreux aspects de notre activité. Tous ces aspects forcent à penser l'Étude sur le long terme. C'est très intéressant comme exercice.

Est-ce que le processus a suscité des adaptations ou des éléments particuliers à prendre en considération en tant qu'Études d'avocat-e-s ? On pense notamment au secret professionnel.

VP : Le secret professionnel est entièrement respecté durant l'intégralité du processus et d'ailleurs aucune information soumise au secret n'est demandée dans le cadre de celui-ci.

Cela n'a donc pas été un problème pour nous. Et pour répondre à votre question, le label est censé s'adapter à tout type de sociétés, de la multinationale à la petite structure. Il y a par exemple des questions sur le marché sur lequel l'entreprise évolue. Si vous parvenez à démontrer que c'est un marché avec un impact positif, vous pouvez gagner des points sur cet aspect. Si ce n'est pas le cas ou que vous avez une clientèle mixte, vous ne gagnez pas de points mais il n'y a pas de malus. Dans notre cas, nous avons présenté une analyse de notre clientèle qui était agrégée avec des domaines d'activités / d'industrie dans lesquels nos clients étaient actifs, ce qui a permis d'exclure certains autres domaines (p.ex. l'armement) dans lesquels nous n'étions, par principe, pas actifs.

Vos statuts indiquent parmi ses buts « La société doit aussi avoir un impact important sur la société et l'environnement, dans le cadre de ses activités commerciales et opérationnelles. » Quand cette phrase a-t-elle été intégrée dans vos statuts respectifs et pourquoi ?

FG : Elle est imposée par B Corp et nous avons intégré cette clause, à laquelle nous souscrivons pleinement, dans notre but social lors de la création de la société.

VP : Nous l'avons intégrée à une charte d'associé-e-s car nous n'étions pas (encore) une SA à l'époque. Cette charte reprenait de manière hybride des statuts et une convention d'actionnaires. Nous nous sommes toutes et tous engagé-e-s à la respecter, nous l'avons signée et c'est ainsi devenu notre document contraignant que nous avons produit à B Corp. Cela leur a très bien convenu. C'est pour cette raison que je disais tout à l'heure qu'ils sont ouverts à trouver des solutions.

Vous l'avez évoqué brièvement avant mais la communication à l'interne du processus comment s'est-elle déroulée ? À quel stade du processus a-t-elle été amenée ? Comment l'obtention de la certification a été reçue ?

FG : En 2020, nous étions en pleine pandémie et les gens travaillaient à distance. Nous avons décidé de communiquer à l'interne notre objectif en annonçant que d'ici la fin de l'année nous souhaitions obtenir la certification B Corp. L'objectif B Corp s'est inscrit dans un mouvement général. Lors de l'obtention de la certification, nous avons reçu la déclaration B Corp et toute l'Étude l'a signée (avocat-e-s et personnel administratif). Toute l'Étude était fière.

VP : Pour la communication entre associé-e-s en particulier, le « c'est pas très B Corp » dont parlait Fabien avant est aussi souvent revenu sur la table. C'est ancré, et c'est à présent un critère très important entre associé-e-s quand des décisions doivent être prises en lien avec un-e client-e, un-e employé-e, ou un projet. Parfois, cela bloque ou favorise une décision, toujours dans le bon sens.

Vous affichez votre certification sur votre site internet respectif. C'est donc manifestement un « atout marketing ». Est-ce un sujet abordé par vos client-e-s respectivement des futur-e-s employé-e-s (candidat-e-s) lors d'entretien d'embauche ?

VP : À présent, l'ensemble de l'Étude s'associe aux objectifs liés au label. Cela fait partie du recrutement, nous l'expliquons quand nous parlons de la philosophie de l'Étude. Ainsi, c'est un élément dont nous parlons à l'externe, à l'interne et aux futur-e-s employé-e-s.

FG : S'agissant des client-e-s, c'est un élément de différenciation. Nous ne l'avons pas fait dans ce but mais il est vrai qu'il y a des consœurs et confrères étrangers qui ont voulu travailler avec nous ou nous ont recommandés à leurs client-e-s parce que nous étions B Corp. Nous avons aussi des client-e-s qui sont sensibles à développer des projets liés

au développement durable, sans que je puisse vous dire s'ils sont venus en raison de notre certification.

VP : De notre côté, nous avons exactement la même expérience. Il ne faut pas faire cette certification pour l'aspect business. Mais cela engendre ensuite un cercle vertueux de personnes qui s'y associent. Si l'on regarde quelles entreprises ont la certification B Corp en Suisse : il y a dix ans, il y avait essentiellement de petites structures qui étaient dans l'agriculture ou la vente de produits alimentaires. Aujourd'hui, il y a de grandes banques privées et des sociétés commerciales.

Quels sont les principaux impacts concrets sur la manière dont vos Études sont gérées ?

FG : En tant que sociétés de services, nous ne produisons pas de produit polluant. En revanche, les avocate-s consomment une quantité de papier faramineuse. Le fait d'avoir drastiquement réduit l'impression du papier à l'Étude est un changement notable. La pandémie a aidé. Nous avons décidé de tout scanner et de mettre en place les signatures électroniques qualifiées. Avec Justicia 4.0. à l'horizon, il faut de toute façon prendre ce virage à un moment donné.

Tout est sujet à réflexion, nous nous étions d'ailleurs appelés avec Vincent au sujet du choix des imprimantes. Nous avons finalement choisi un prestataire qui permet de déterminer l'empreinte carbone de chaque utilisateur en fonction de ce qu'il imprime. Nous avons instauré un système d'impression avec badge, qui impose aux gens d'être présents lorsqu'ils impriment quelque chose, ce qui évite les oublis ou double impression.

VP : Nous avons tous travaillé dans des Études où l'on imprimait les chaînes d'emails parce que c'étaient les instructions. Aujourd'hui, c'est l'opposé : nous n'envoyons plus de courrier si cela n'est pas nécessaire. Nous privilégions les emails. Se poser la question de l'utilité, de la nécessité d'une action, cela permet de mettre en œuvre les principes que nous évoquions auparavant.

Je pense qu'il y a beaucoup d'Études qui font déjà ces choix et implémentent de tels changements. Je ne pense pas que nous soyons nécessairement plus vertueux que d'autres. Cela dit, la certification B Corp incite à faire plein de petits changements. À chaque achat de matériel, changement de machines (imprimante, machine à café, radiateur, etc.), nous faisons une analyse orientée. De même, nous prenons en compte les valeurs et principes de B Corp au quotidien, par exemple lors du choix d'un fournisseur ou d'un prestataire de services, lorsque nous choisissons un lieu pour un événement, ou encore lors de l'achat de cadeaux de fin d'année. Cela ancre à chaque fois la décision de manière alignée avec notre but social et environnemental.

Pour revenir sur la politique du paperless est-ce facile à implémenter ?

FG : Lorsque nous travaillons depuis plus de 15 ans avec une certaine méthode, il est effectivement compliqué de changer de méthode de travail du jour au lendemain. De plus, il n'est pas évident de déterminer si une méthode de travail est meilleure qu'une autre selon les sensibilités de chacun. Il est effectivement difficile de concevoir aujourd'hui une activité 100% *paperless* à un avocat qui fait principalement du judiciaire. Ce n'est pas le but non plus. La question est plutôt de déterminer s'il y a une volonté de réduire l'impression et d'adopter des bonnes pratiques pour imprimer de manière plus responsable. Cela nécessite de se former aux nouveaux outils informatiques pour comprendre comment la méthode de travail peut être améliorée.

VP : Travailler avec moins de papier coûte aussi moins cher, nécessite moins de personnel, faute d'archivage, etc. Et il y a

d'autres arguments pour convaincre que le seul intérêt environnemental. C'est aussi une question de génération et de mentalité.

Le site de OA Legal affiche ses engagements. Est-ce que vous pouvez expliciter par exemple la mention relative à l'énergie, à la green policy ou l'achat de produits durables et locaux ?

FG : Nous avons fait le choix des SIG 100% vert. D'ailleurs, nous l'avions déjà avant le processus de certification. À nouveau, beaucoup d'Études d'avocat-e-s le font sûrement aussi. Mais simplement avec B Corp c'est valorisé. Il en va de même pour les produits achetés à l'Étude. Nous avons des pommes locales à disposition dans la cafétéria. Nous passons par des sous-traitants locaux lorsque nous commandons des produits. Mais il y en a toujours qui achètent des bonbons parfois (rires).

Par rapport à la *Green office policy*, c'est une politique interne de l'Étude pour adopter certains comportements responsables : éteindre les lumières lors de notre pause à midi ; trier les déchets ; privilégier les carafes en verre pour les clients plutôt que des bouteilles en plastique, etc. À nouveau, beaucoup d'Études le font déjà, mais chez nous, nous l'avons formalisé dans un document accessible sur le site de l'Étude. Il s'agit principalement de règles de bonne conduite responsable.

Avec les associé.e.s, nous avons alors décidé de véritablement changer la façon de travailler en se disant qu'il fallait se donner les moyens de s'inscrire beaucoup plus dans la durabilité. (fg)

VP : Nous avons également une politique environnementale écrite que les employé-e-s reçoivent dès leur arrivée à l'Étude et qui encourage de bonnes pratiques dans le quotidien de l'Étude.

Évidemment c'est positif de limiter la consommation de papier mais le stockage des emails et données informatiques est éternel. Comment palliez-vous cette problématique ? Est-ce que vous avez une gestion particulière pour l'archivage des dossiers et la gestion des emails ?

FG : Nous nous sommes également posé cette question car le « tout numérique » n'est pas non plus la solution écologique, elle doit s'accompagner d'une politique du numérique responsable. Nous organisons des formations à l'interne par notre informaticien sur le numérique responsable (notamment pour l'archivage de documents, sur le fait de ne pas multiplier les destinataires pour les emails par exemple).

VP : Notre métier est exigeant à plein de niveaux (exigences de la qualité de notre travail, secret professionnel, sécurité et protection des données). La priorité reste la qualité de nos services et la protection du secret professionnel. Et notre objectif est d'atteindre cela de la manière la plus durable et *sustainable* possible. Parfois, il y a un arbitrage à opérer. Il est vrai que si nous étions actifs dans une autre industrie (de produits plutôt que de services, par exemple), nous pourrions peut-être aller plus loin. Une manifestation de ceci est par exemple la nécessité de conserver les dossiers (au moins numériquement) et certains documents originaux en version « papier », contrairement à d'autres types de sociétés.

Quand nous devons trancher, ce sont les exigences de qualité et réglementaire (le secret professionnel en tête) qui prennent le dessus.

FG : L'utilisation du numérique pose aussi la question du risque de cyberattaque. Nous avons également organisé une formation à ce sujet. Notre système informatique est out-sourcé sur le cloud dont les serveurs sont en Suisse. Certains pensent que le cloud est moins sécurisé, mais il y a des mises à jour quotidiennes, notamment pour les contrôles des virus. Après une analyse détaillée, nous sommes arrivés à la conclusion que le cloud était une solution plus sûre que d'avoir des serveurs en local.

VP : C'est une évidence. C'est pareil chez nous. Nous avons un système cloud exclusivement localisé en Suisse chez des professionnels spécialisés pour les Études d'avocat-e-s. Cela nous offre une extrême flexibilité sur notre travail et les possibilités de télétravail. En revanche, nous avons des règles très strictes sur l'utilisation et le stockage de nos données.

Il ressort de vos témoignages que la certification B Corp s'inscrit dans un cheminement continu. Avez-vous actuellement des objectifs précis à atteindre sur ces questions environnementales au sein de vos Études ?

FG : À l'Étude, nous sommes en train de travailler sur un rapport de durabilité. L'idée du rapport est de faire un bilan de nos actions pour pouvoir les améliorer et faire également un bilan carbone de l'Étude. Nous souhaitons fixer des objectifs à 5 et 10 ans.

VP : Il faut rappeler que la certification B Corp est renouvelable tous les trois ans. Cela n'est pas anodin. C'est comme un examen, après avoir obtenu la certification, il y a un risque de relâchement et de contentement. Mais à peine une année passée, il faut s'y remettre. Il y a plein de choses que tu décris [Fabien] que nous faisons aussi. Par exemple, depuis quelques années, nous avons institutionnalisé le fait de faire une donation en fin d'année à une institution et les employé-e-s choisissent quelle institution ils et elles veulent soutenir. Ce n'est pas innovant en soi, mais cela s'inscrit dans ce cadre et cette volonté de faire participer les employé-e-s.

Nous avons aussi une réflexion pour nous faire accompagner par un-e spécialiste pour passer des étapes supplémentaires dans la certification B Corp. Faute de temps, de moyens et compétences à l'interne, une aide externe s'avère nécessaire pour progresser davantage sur certains aspects.

Ce contrôle est une sorte de locomotive...

FG : Pour rappel, le but de la certification est de mesurer concrètement notre impact positif et de vérifier si ce qui a été mis en place est toujours valable et voir les points d'amélioration. Aujourd'hui, nous sommes déjà dans le processus de re-certification, cela prendra probablement un an pour qu'elle soit à nouveau validée (ou pas).

Est-ce que ce label guide votre choix dans l'acceptation de mandats ? P. ex. si une société active dans les énergies fossiles venait vous voir, comment vous positionneriez-vous ?

FG : À ce jour, la question s'est posée de manière théorique principalement sans que nous ne soyons confrontés concrètement à un cas.

À mon avis, le corollaire à cette question est celui du rôle de l'avocat-e. Nous pouvons aussi avoir une influence auprès de nos client-e-s sur les normes environnementales et les codes de bonne conduite qui seront probablement contraignants un jour. C'est peut-être idéaliste mais nous pouvons influencer positivement nos client-e-s.

VP : Je suis entièrement d'accord. Le label B Corp n'empêche pas en tant que tel de prendre des mandats. Lorsque la question se pose, la certification B Corp est un élément important dans la discussion et la prise de décision. Sans le label, la question se poserait uniquement au regard d'autres critères dont les conflits d'intérêts, des questions financières ou d'image de l'Étude. C'est un autre élément positif : B Corp nous force à nous poser des questions lors de l'acceptation de mandats.

Parmi les seules 3 Études d'avocat-e-s certifiées B Corp en Suisse, lesquelles se trouvent toutes en Suisse romande, il n'y a aucune grande Étude de la place. Surprenant ?

VP : Pour en avoir parlé avec d'autres Études de la place, la démarche est parfois plus complexe pour elles. Nos deux Études sont relativement récentes et en pleine croissance. Au début, nous n'étions que 3 avocats et à présent nous sommes 12. Dans la réflexion, nous avons pu partir d'une page blanche vu que l'Étude est récente. Nous avons pu dès le début mettre en place une Étude entièrement digitalisée et pensée autour des concepts de durabilité, d'inclusion et des autres valeurs de B Corp.

FG : Nous observons aussi qu'il y a beaucoup d'Études d'avocats au sein desquelles la prise de décision est également plus difficile et peut prendre plus de temps. Nos jeunes Études sont plus « agiles ». C'est un processus exigeant. Tout le monde n'est peut-être pas prêt à le faire.

Selon vos expériences respectives, de quelle manière une Étude d'avocat-e-s peut-elle aisément être plus « verte et durable » ?

VP et FG : Débuter par le *Swiss Triple Impact* (STI) paraît être une bonne idée.

Est-ce que l'investissement en termes de temps et de coûts pour l'obtention du label en vaut la peine ?

VP : C'est surtout un investissement en temps (plus qu'en argent), ce qui manque souvent aux avocat-e-s (rires). Le coût n'est pas un frein à mon avis, cela représente quelques milliers de francs par an et, comme indiqué, des économies peuvent être faites ailleurs.

Ce label fait l'objet de certaines critiques notamment car des entreprises ayant rencontré des problèmes ou fait l'objet de controverses ont pu obtenir la certification. En 2022 par exemple, une pétition a été entreprise par 30 sociétés certifiées B Corp à l'encontre de la certification de Nespresso. Est-ce qu'il n'y a pas un risque de « greenwashing » ? Qu'en pensez-vous ? Avez-vous reçu des critiques ?

VP : C'est une bonne question de journalistes (rires). Vous pouvez poser cette question à toute personne qui fait des efforts dans la cause environnementale ou sociale. C'est sûrement le plus grand ennemi de ces causes. Personne n'arrive à être parfait. On arrivera toujours à montrer ce qui ne va pas et ce qui a un impact négatif. L'important est de faire quelque chose, sincèrement, et de le faire dans le bon sens. Pour ma part, je n'ai jamais reçu de critiques de confrères, de consœurs ou de la clientèle, mais souvent des messages positifs ou encourageants.

FG : Je ne peux pas parler d'un cas particulier mais il faut souligner que Nespresso est actif dans un domaine précis et ne représente pas tout le groupe Nestlé. La situation parfaite n'existe pas. Je pense que lorsque Nespresso a initié le processus de certification, il y avait une réelle volonté de mieux faire. Cela ne veut pas dire qu'elle soit une entreprise parfaite.



Observation à Svalbard - 24.07.20 © Pacifique - Noémie Stockhammer - 2020

Jardin de culture

Le climat: sources pour comprendre et s'engager

Marion Chautard
Avocate-stagiaire

Notre sélection inclut tant des ouvrages littéraires que des podcasts, films et plateformes d'information et d'engagement. Il ne s'agit que d'un infime aperçu des très nombreuses sources (d'inspiration) disponibles au sujet du climat, sujet sur lequel on ne peut qu'encourager tout le lectorat du STR à s'informer plus largement.

À LIRE

- **Le droit face à la désobéissance civile – quelle catégorisation pour un objet juridique non identifié?, de Clémence Demay**: Thèse de doctorat analysant le rapport entre le droit suisse et la désobéissance civile, avec leurs spécificités sociales et politiques, en partant du constat que la notion de « désobéissance civile » n'est pas connue du droit suisse.
- **Violences judiciaires: la justice et la répression de l'action politique, de l'avocat parisien Raphaël Kempf**: Essai sur la façon dont l'institution judiciaire traite les personnes et la violence – notamment psychologique et sociale – que comportent les procédures judiciaires, avec les décisions qu'elles impliquent de la part de magistrats et magistrats – ordre de mise en détention provisoire, choix d'ouvrir ou non une procédure d'instruction, etc. Cet ouvrage examine, entre autres, la répression des manifestations (notamment celles des gilets jaunes), les réflexions de fond étant transposables aux activistes climatiques, qui sont également interpellé-e-s, placé-e-s en garde à vue et envoyé-e-s devant le Ministère public sur la base des mêmes (types de) lois et par les mêmes autorités.
- **Le monde sans fin, de Jean-Marc Jancovici et Christophe Blain**: Bande dessinée décryptant les questions de l'énergie et du changement climatique à la lumière des enjeux économiques, écologiques et sociétaux.
- **Un autre regard sur le climat, d'Emma Clit**: Bande dessinée aux dessins simples et au message clair, qui présente les principaux enjeux du dérèglement climatique et les solutions à portée de main.
- **Le grand dérangement – D'autres récits à l'ère de la crise climatique, d'Amitav Ghosh**: Essai sur les causes culturelles, la « crise de l'imagination » nous menant à la crise climatique.

À ÉCOUTER

- **Avis de tempête, du groupe militant Désobéissance écolo Paris**: Podcast sur l'écologie politique et les luttes sociales dans le contexte français (<https://audioblog.art-radio.com/blog/177155/avis-de-tempete>).
- **Mon œil, de Public Eye**: Podcast politique sur le rôle de la Suisse et de ses entreprises dans la crise climatique, disponible en format audio (<https://www.publiceye.ch/fr/mon-oeil-le-podcast-engage-de-public-eye>) et vidéo (<https://www.youtube.com/channel/UC1X36y9tB5xHAXRqvNo-3Byw>).
- **Dernières limites**: Podcast scientifique sur les limites des ressources planétaires (<https://podcast.ausha.co/dernieres-limites>).
- **Présages**: Podcast sur l'écoféminisme, l'antiracisme et l'antifascisme (<https://www.presages.fr/>).
- **Floraisons**: Podcast sur l'écoféminisme (<https://floraisons.blog/podcasts/>).
- **Injustices – Un jour la Terre s'ouvre**: Série en cinq épisodes sur l'entrelacement d'injustices qui rend les femmes plus vulnérables aux catastrophes naturelles que les hommes (<https://louimedia.com/injustices-s4-un-jour-la-terre-souvre>).

À REGARDER

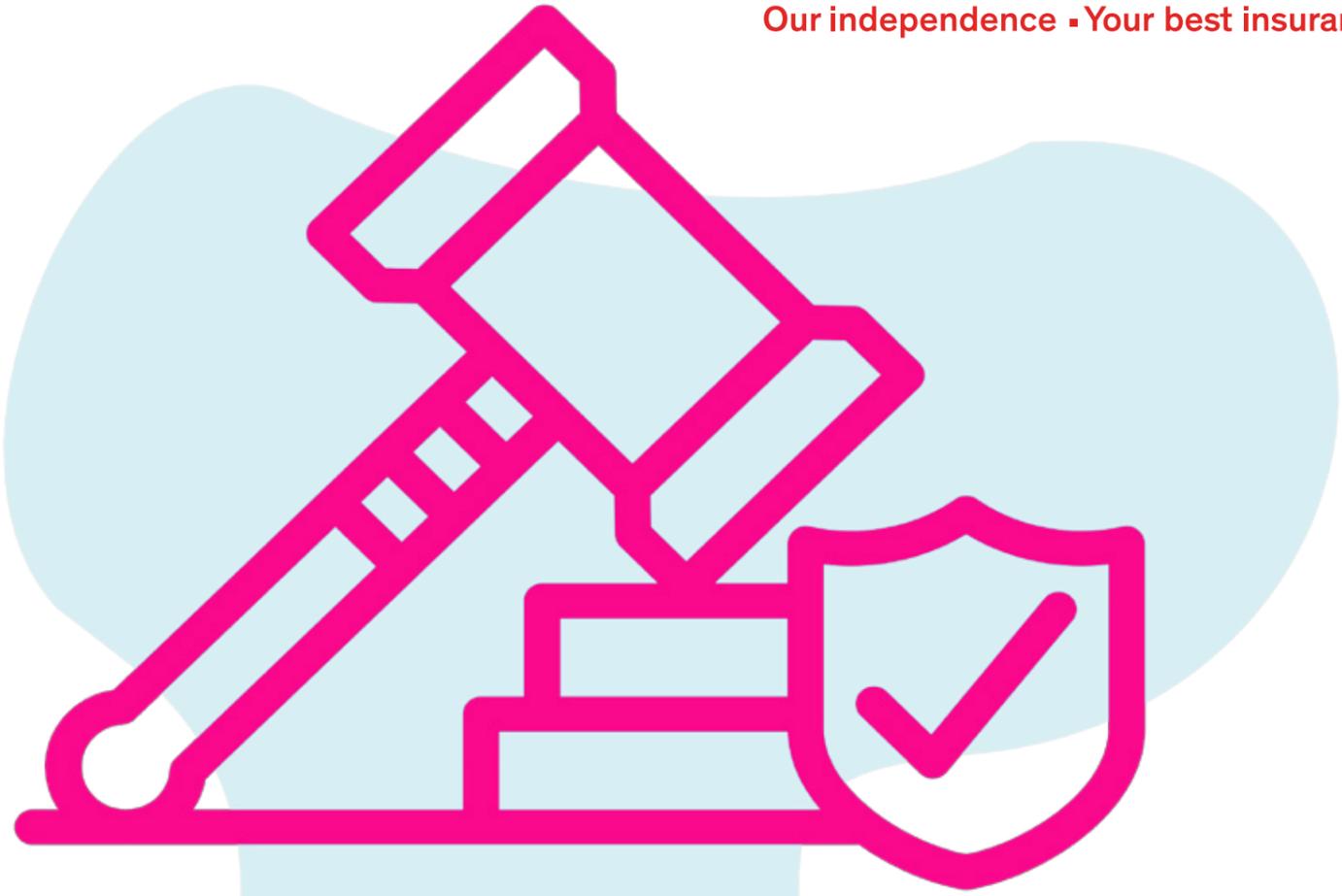
- **État de nécessité, de Stéphane Goël**: Documentaire retraçant les deux procès climatiques de la partie de tennis dans les locaux de Credit Suisse, à Lausanne, ainsi que du Blocage de Fribourg Centre, entrecoupés d'images de nature et de joyeuses actions de désobéissance civile, avec un focus sur les coulisses judiciaires de ces affaires.
- **L'effondrement, du collectif Les Parasites**: Série d'anticipation visionnaire de huit épisodes magistraux en plan-séquences, chacun centré sur un lieu thématique (la station-service, le supermarché, la maison de retraite), qui retrace la trajectoire d'individus, de groupes et de familles et leur quotidien fait d'entraide, de survie et de coups bas dans le contexte de l'effondrement de la civilisation.
- **Don't Look Up (Déni cosmique), d'Adam McKay**: Comédie dramatique américaine sortie en 2021 sur la plateforme Netflix et qui a fait couler beaucoup d'encre, certaines et certains le trouvant révolutionnaire, d'autres y voyant du catastrophisme pur et dur, vu et revu, et trop long de surcroît. En réalité, il illustre relativement bien la frustration des scientifiques et activistes qui tentent d'attirer l'attention publique sur le réchauffement climatique depuis plus de 50 ans. Ignorée, moquée et décrédibilisée, la protagoniste centrale (incarnée par Jennifer Lawrence) n'abandonne pas: le salut ne viendra pas de potentielles avancées technologiques, il faut agir!

- **Story of Stuff, de Louis Fox**: Court-métrage de 21 minutes, sorti en 2007, sur le cycle de vie des biens matériels. Traduit en une multitude de langues, il sert de support à bon nombre de membres du corps enseignant à travers le monde. Une vulgarisation et remise en perspective réussie du système de consommation continue et à tout prix dans lequel nous évoluons (<https://youtu.be/9GorqroigqM>).

À SUIVRE

- **Ag!ssons**: Plateforme d'action citoyenne vaudoise, en ligne, qui œuvre pour un plan d'urgence démocratique, écologique et social, notamment via le lancement de vagues d'initiatives pour un changement systémique (<https://www.agissons-ch.org/>).
- **Mieux!**: Media suisse romand, citoyen et engagé en ligne (<https://www.mieux.media/>), également présent sur Instagram (@mieuxi).
- **Notre Affaire à tous**: Association visant à faire reconnaître au niveau pénal international les atteintes les plus graves portées à l'environnement et à instaurer une justice climatique par le biais des outils juridiques (site internet très étoffé: <https://notreaffaireatous.org/>; nombreuses conférences et webinaires sur les réseaux sociaux, disponibles sur YouTube @notreaffaireatous462/videos).
- **Partager c'est sympa**: Chaîne YouTube qui permet d'accompagner Vincent Verzat sur le terrain, au cœur de l'action de désobéissance civile pour le climat et une société plus solidaire. Ses nombreuses réflexions permettent de comprendre, voire d'embrasser des prises de positions qui, *prima facie*, pourraient sembler (trop) radicales (https://www.youtube.com/channel/UCr_3nQ4eRCwm_XUDpf62MAG).

L'autrice remercie vivement Morgane Délèze, docteurante à UniDistance, Tiphaine Mühlethaler, stagiaire à l'Office de l'énergie du canton de Zürich, Léa Lötscher, étudiante en sciences de l'environnement à l'EPFZ, Dilara Bayrak, députée Verte au Grand Conseil de Genève, ainsi que Florian Schweri, vice-président de la section Ville de Genève du PS, pour leurs recommandations et commentaires précieux.



Avocats, à vos côtés pour la protection et la **gestion de votre patrimoine**

Avocats associés ou collaborateurs, profitez de nos solutions exclusives et adaptées à vos besoins :

- ⇒ Optimiser votre prévoyance et votre fiscalité ;
- ⇒ Protéger vos revenus en cas d'accident, maladie, maternité ou paternité ;
- ⇒ Couvrir les risques inhérents à votre activité (responsabilité civile professionnelle, risques cyber, etc.) ;
- ⇒ Assurer le personnel de votre étude.

Partenaire de l'Ordre des Avocats de Genève (ODAGE), Swiss Risk & Care, courtier indépendant, garantit des solutions d'assurance et de prévoyance compétitives et spécifiquement conçues pour les avocats.

Rencontrons-nous :



odage@swissriskcare.ch

+41 58 178 85 85

www.swissriskcare.ch

Comptes-rendus de l'activité du Pouvoir judiciaire 2021 et 2022

Grégoire de Raemy

Membre du Comité du Jeune Barreau (2022-2023)

L'année 2021 a été marquée par les suites de la pandémie de Covid-19. Néanmoins, le Pouvoir judiciaire a continué ses efforts de normalisation entrepris en fin d'année 2020 afin de retrouver dans son activité une situation proche de celle pré-Covid.

L'année 2021 a également été l'occasion pour le Pouvoir judiciaire – précurseur de l'Ordre à cet égard – de mettre en ligne son nouveau site internet.

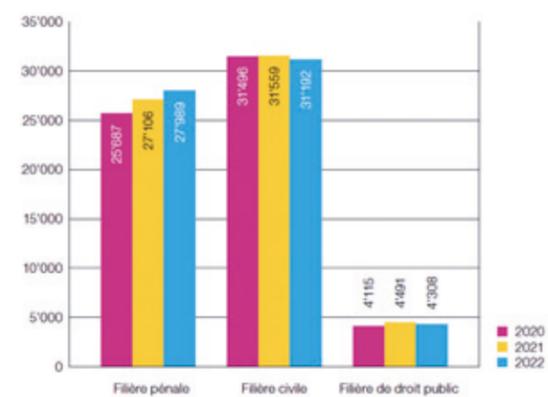
En raison, des restrictions sanitaires et du caractère hors norme d'une procédure pénale (près de 190 parties assistées par plus de 70 avocat-es), le TCorr a dû tenir un procès *extra muros* dans la salle du Palladium. Toutes les informations détaillées sur ces quelques lignes et les chiffres ci-dessous sont consultables sur le site du Pouvoir judiciaire (Comptes-rendus de l'activité du Pouvoir judiciaire en 2021 et 2022 | Pouvoir judiciaire (ge.ch)).

De manière générale, le nombre de procédures traitées (toutes filières et juridictions confondues) est resté stable par rapport à 2020. Il faut néanmoins relever le (bon) taux de sorties qui s'élève à 1.04 pour l'exercice 2021

En 2022, globalement et en particulier du fait d'une augmentation marquée dans la filière pénale, le nombre de procédures traitées a augmenté de 1,7% par rapport à 2021 pour avoisiner les 105'000 procédures. On peut encore souligner que les procédures civiles représentent plus de la moitié des procédures occupant la justice genevoise.

Par ailleurs, en octobre 2022, le Pouvoir judiciaire a à nouveau ouvert ses portes au public six ans après sa précédente édition.

Enfin, des modifications dans l'organisation du Pouvoir judiciaire ont été initiées en 2022. L'entrée en vigueur en août 2022 de la loi 13085 modifiant la loi sur l'organisation judiciaire a permis d'augmenter le nombre de magistrat-es auprès des autorités pénales de jugement. Le Pouvoir judiciaire a également entrepris d'évaluer quels seront les effets concrets de l'entrée en vigueur de la révision du Code de procédure pénale, particulièrement sur la charge de travail du Ministère public. Ces travaux se poursuivent en 2023.



Evolution du nombre des procédures sorties (comparaison entre 2020, 2021 et 2022)



La filière pénale

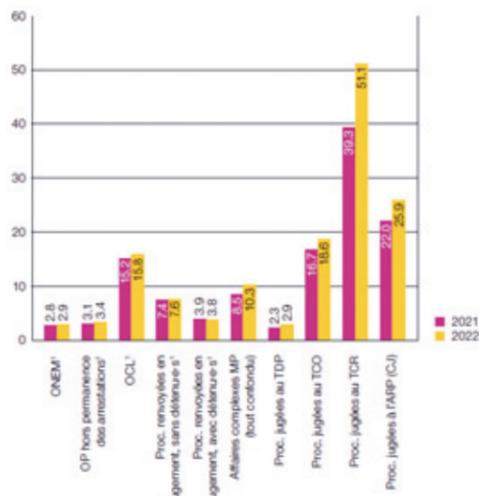
Dans la filière pénale, le nombre de nouvelles affaires a augmenté de 8,2%. Cela s'explique entre autres par une augmentation significative des entrées au Ministère public (+12%) (en partie liée aux infractions à la LCR qui ont augmenté de 31,5%). Relevons encore l'augmentation importante et inquiétante des affaires pour crimes et délits auprès du Tribunal pénal des mineurs (+13%), une tendance qui se confirme année après année depuis 2016 (avec une exception en 2021).

L'augmentation de la durée moyenne des procédures sorties de la filière pénale est un indicateur préoccupant. La durée d'une procédure est en effet souvent un élément influençant la perception du fonctionnement de la justice chez les justiciables.

Evolution des affaires pénales entre 2020 et 2022



Durée médiane (en mois) des procédures sorties de la chaîne pénale en 2022 (versus 2021), depuis l'ouverture du dossier au Ministère public



La filière civile

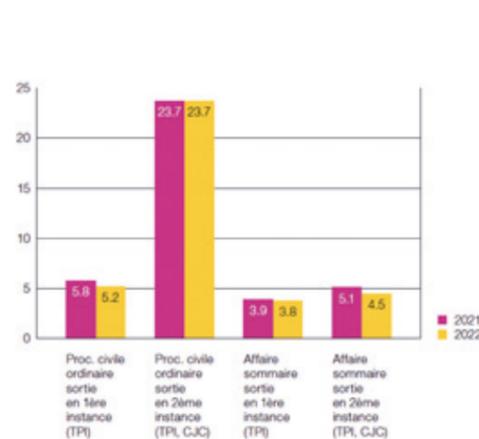
Les tribunaux de première instance de la filière civile sont dans une situation qualifiée de satisfaisante. Cependant, cela n'est pas le cas des juridictions de deuxième instance cantonale dont le taux de sorties est inférieur à 1 pour l'exercice 2021.

En 2022, la filière civile dans son ensemble se trouve dans une situation comparable aux années 2020 et 2021. Une exception se révèle au sein du TPAE, où les nouvelles affaires concernant les personnes majeures ont augmenté de 15% et celles pour les personnes mineures de 19%.

Evolution des affaires civiles entre 2020 et 2022



Durée médiane (en mois) des procédures sorties de la chaîne civile en 2022 (versus 2021), depuis la première inscription au dossier



La filière de droit public

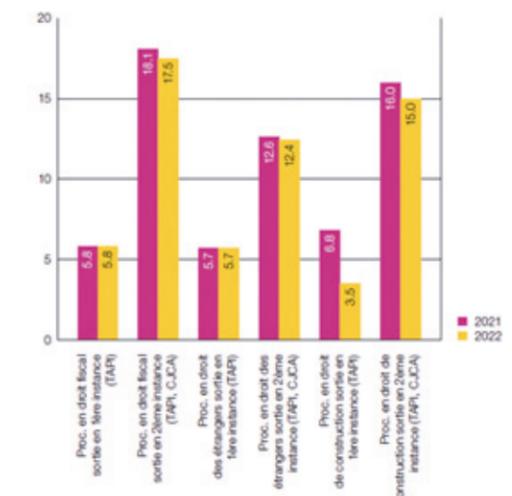
En 2021, les efforts consentis par le Pouvoir judiciaire afin de renforcer la Chambre des assurances sociales lui ont permis de terminer l'exercice avec un taux de sortie supérieur à 1, ce qui n'était plus arrivé depuis plusieurs années. Ainsi, de manière générale, le nombre d'affaires sorties a augmenté dans la filière publique de 9.3% par rapport à 2020, se rapprochant des chiffres d'avant la pandémie.

En 2022, le TAPI a connu une nette augmentation des nouvelles procédures (13.2%), et cela notamment en lien avec le domaine de la construction. Cependant, les causes portées par-devant la dernière instance cantonale ont vu leur nombre se stabiliser, voire nettement diminuer dans le domaine des assurances sociales.

Evolution des affaires de droit public entre 2020 et 2022



Durée médiane (en mois) des procédures sorties de la chaîne de droit public en 2022 (versus 2021), depuis la première inscription au dossier



CÉRÉMONIE SOLENNELLE DU BREVET D'AVOCAT·E, PROMOTION 2020

Allocution de Me François Canonica, ancien Bâtonnier



© Elsa Ochoa

Merci de m'avoir choisi comme parrain.

Cela me touche bien sûr. Voici donc venu le temps des médailles... alors que j'aspire à avoir encore de nombreuses et belles années devant moi.

Vous êtes de la génération qui change, plusieurs fois dans une vie, de profession. Celle-ci vous pouvez l'embrasser sans flétrissure, du berceau jusqu'à la mort, car elle se pratique, à hauteur de votre vocation, de vos idéaux, de vos convictions politiques, de vos convictions d'hommes, de votre aptitude à l'humanisme. Autant de registres passionnels qui vous mettent à l'abri de ce qui ne m'a jamais érodé, le cynisme.

Le métier est difficile cependant ; il est fait, si vous embrassez la chose judiciaire, de combats permanents.

Il y a quelques jours je soupais avec Me Emmanuel MARSIGNY, amoureux de la défense et du verbe. La génération qui succède à FLORIOT, ISORNI, BADINTER, AMBRE, POLLACK, DUPOND-MORETTI. Nous devons rencontrer le lendemain, à Bonneville, un homme jeune, père de quatre enfants, qui sera, par la Cour d'assises de Lyon, dans un an ou deux, soit acquitté, soit condamné à quinze ans de réclusion. Au milieu du repas, Me MARSIGNY me posa la question qui sera au centre de vos interrogations tout au long de votre carrière : « Pourquoi s'impose-t-on tout cela ? » :

- La dureté des récits dramatiques.
- Ces scènes de vie.
- Ces destins fracturés.
- Ces trajectoires, qui nous laissent, en fin de carrière, riches des autres, riches grâce aux autres, mais aussi incroyablement cabossés par tous ces destins partagés, ses victoires

et ses défaites judiciaires.

• Ce moment, qui précède de quelques instants, celui où l'on va vous donner la parole et que vous vivez dans l'extrême concentration, mais aussi dans l'extrême solitude.

Comme nous avions un peu bu, j'ai baissé les armes et aventuré cette réponse : « Certains d'entre nous sont des artistes. Ils sont porteurs de leurs fissures initiales. Les meilleurs d'entre nous sont ceux qui en ont la conscience ou, autrement dit, ont la maîtrise de leur inconscient. Ils vont décider d'en faire quelque chose : camper leur rôle, à la manière d'un comédien qui se laisse pénétrer par son personnage pour mieux le restituer à son public. »

Me MARSIGNY eut un vrai sourire dans le regard : « Cette hypothèse me parle clairement ».

En quelques secondes, nous nous étions compris.

Ceux qui pratiquent la défense constituent une grande famille et se comprennent en un regard.

Si vous décidiez d'être cet avocat-là, à la fibre artistique, ma recommandation serait que vous laissiez vos clients et leurs histoires personnelles vous envahir. C'est ainsi que vous les restituerez, déchiffrés et authentiques, le mieux aux magistrats.

Bien sûr, certains grincheux vous diront que l'on flirte ainsi avec la règle cardinale de l'indépendance. Discours de poussière et de poussière. Je ne le crois pas : je vous recommande des défenses engagées. Cela ne vous empêchera pas de demeurer libres et indépendants à l'égard de votre clientèle.

Il y a donc une place pour l'avocat artiste, artisan. Mais cet avocat doit être un révolutionnaire, un contre-pouvoir ; à défaut il n'est rien ou tout au plus un accompagnateur de fin de vie.

Il faut aimer la liberté, comme l'aimait Paul ELUARD « Sur mes cahiers d'écolier, sur mon pupitre et les arbres », avec romantisme.

Ou comme l'a chanté Pink Floyd, un peu plus récemment, lorsque les enfants détruisent le mur pour dessiner une autre dimension, ou un autre monde, que leurs pédagogues ne leur offrent plus.

D'ailleurs, l'une des plus grandes joies de cette profession, c'est la mise en liberté. Un moment de grâce : « Il est libre grâce à moi ».

Vous l'imaginez dans sa liberté :

- Embrasser sa mère ;
- Dormir dans des draps qui sentent enfin bons.

Vous l'imaginez l'extraire de l'humidité des Baumettes ou de Champ-Dollon et le restituer à l'eau vive.

L'acquittement est un moment mémorable également.

Il me revient une affaire, appelée à l'époque, « LEPELTIER ». Deux gamins de vingt ans étaient renvoyés devant le jury populaire du chef d'assassinat pour avoir, aux fins de voler sa Ferrari, tué un garagiste. Le Ministère public était représenté par une excellente Procureure, Madame Christine JUNOD.

J'avais moins de trente ans et j'avais dormi avec mon dossier deux semaines dans une chambre d'hôtel, loin de mon domicile, pour ne faire, avec ce dossier, qu'une seule personne. En face de moi il y avait, déjà en pleine réussite, avocat de la partie civile, le Bâtonnier Marc BONNANT et son talent inégalé.

Après dix jours d'une audience mémorable, le Président du Jury répondit aux questions, ainsi que cela se faisait à l'époque, qui lui étaient posées. Monsieur X est-il coupable d'assassinat ? La réponse fut non. À la seconde question, Monsieur X est-il coupable de meurtre ? La réponse fut non. Je venais d'obtenir, à la stupéfaction générale, et au motif que j'avais contesté, avec succès et à juste titre, l'intentionnalité, un double acquittement.

Pendant trente ans, ces gamins qui n'ont jamais récidivé sont venus me voir, le jour de Noël, avec, nonobstant leurs petits moyens, une très bonne bouteille à partager avec moi au nom de l'aide que je leur avais apportée.

Ce métier-là, Jacques ISORNI le définit en deux formules.

L'une positive, l'autre plus réaliste : « C'est le plus bel état du monde. Ce métier ne fait vivre que ceux qu'il tue. »

Il n'y a pas que le métier de défenseur. On peut aussi être un avocat entrepreneur. Savoir lire des états financiers, avoir une aptitude à la gestion des ressources humaines, identifier les opportunités en *private equity*, conseiller vos clients, les accompagner, prendre des participations même plutôt que des honoraires, pourquoi pas.

Je n'aime pas l'expression connotée avocat d'affaires, trop proche de l'expression homme d'affaires. Je privilégie celle d'avocat conseiller comme l'était, avant la fusion, les conseillers juridiques en France.

Quel que soit le métier que vous pratiquerez, je vous recommande de ne pas transiger avec quelques valeurs qu'il vous faut garder chevillées au corps.

1. La présomption d'innocence

Elle n'est pas rien. Elle est un prolongement de l'*habeas corpus*, symbole de la liberté et qui signifie « soit libre de ton corps ».

Elle est consacrée à l'art. 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Elle l'est également à l'art. 6 de la CEDH. Elle tourne autour des principes d'obligation de notifier les charges, de la liberté personnelle, du procès impartial et de sa règle de conduite.

Quelques vulgaires, quelques modernes, la foulent au pied, essentiellement par manque de culture, mais aussi sur l'autel :

- De la transparence appelée transpercence par le Garde des sceaux français ;
- Du politiquement correct ;
- De mouvements, qui ne se contentent plus d'être des mouvements porteurs de valeurs indéniables, mais des dicateurs de la pensée lisse, unique et universellement imposée à des populations incitées au panurgisme ;
- De la tyrannie de l'affichage de vertus prônées par les moins vertueux d'entre nous.

Il n'est que de citer Nicolas HULOT et l'émission, d'il y a une dizaine de jours « Envoyé spécial », pour s'en convaincre.

Le procès judiciaire n'est plus ou ne se fait qu'en bout de course, lorsque la messe est dite. Avant lui, c'est le procès médiatique, les réseaux sociaux et la tyrannie de ses diffusions mondiales et immédiates. Mais désormais, grâce à certains médias télévisuels, il y a mieux encore : le procès cathodique et la mise moyenâgeuse au pilori de n'importe qui. Ne soyez pas dupes.

Il y a dix jours un jugement a été prononcé contre Monsieur Nicolas HULOT. La question n'est pas de savoir si ces femmes vous donnent le sentiment d'être sincères ou non. La question est que cette comparution immédiate, c'est-à-dire en *prime time*, défie toutes les règles du procès judiciaire.

Madame Elise LUCET s'est offert Nicolas HULOT, non pas par empathie pour la cause des femmes et le mouvement *MeToo*, mais par instinct de chasse, de buzz, de scoop et de cible. Elle a fait exploser le principe de présomption d'innocence. La chose lui est apparue comme si incompréhensible qu'elle a même accepté de commettre une infraction pénale dont elle devra probablement rendre compte, à savoir enregistrer Monsieur HULOT et diffuser.

2. Le secret

Presque un gros mot. A l'époque de la transparence, chacun fustige cette volonté de secret. Or, ce n'est pas l'opacité que nous prônons, mais un outil de travail qui libère la parole de nos clients, car ils se savent dans la confiance. Toute intrusion dans ce lien-là est parfaitement inadmissible.

Mais cela ne va pas sans obligation. La première est que le secret ne sert pas à cacher nos turpitudes. La seconde c'est que cette valeur doit être cajolée et que ceux d'entre nous qui jouent avec sont des incendiaires.

Combien de fois par semaine faut-il lire dans nos quotidiens le prix d'une trahison du secret. Il fut un temps où les journalistes saluaient, par la plume, l'exclusif talent des avocats. Aujourd'hui, trop souvent, c'est la transmission d'un dossier, en violation du secret et contre même l'intérêt de son propre client, qui vaut à l'avocat d'être la vedette du jour. Le crime demeure évidemment impuni, puisqu'au bénéfice du secret professionnel et de celui des sources du journaliste.

Je vous en conjure, ne faites jamais cela, vous trahiriez collectivement votre profession et saliriez votre âme.

3. Le travail et l'argent

Il vous faudra beaucoup travailler. Je ne connais aucune réussite qui soit exclusivement portée par le talent.

Dans l'exercice de la défense, une part de talent est nécessaire, mais insuffisante. Le talent vous apportera des réussites, mais elles seront provisoires. Il faudra y ajouter la connaissance permanente, pour chaque dossier, du fait et si possible un peu du droit également.

Un jeune avocat de 25 ans peut aisément faire chuter un avocat de très grande carrière si ce dernier a négligé sa préparation.

Quant à l'argent, le rapport que vous entretenez avec celui-ci doit être bien réfléchi. Si vous ne courez pas derrière, il viendra tout seul.

Le métier d'avocat n'est pas un métier d'argent, on ne le dit pas assez aux jeunes. Si vous voulez vous enrichir, faites d'autres carrières.

Ne méprisez pas l'argent cependant ; rappelez-vous de cette formule de Charles AZNAVOUR « Où l'argent, c'est dommage, éperonnait nos jours. »

Il vous faudra suffisamment bien gérer la chose, au sein de vos entreprises, pour rapidement ne plus être en état de dépendance. Dépendre de l'honoraire c'est déjà perdre son autonomie à l'égard du client et même du magistrat.

Plus rapidement serez-vous indépendant dans ce domaine, plus rapidement serez-vous libre également. Une fois à l'abri, vous pourrez reformuler vos vœux de pauvreté.

Soyez heureux ; vous allez d'ailleurs l'être, puisque vous êtes avocat.



ALEC ALLAN ASSOCIATES
EXECUTIVE RECRUITMENT SERVICES

Votre partenaire de confiance pour votre avenir et vos recrutements

+41 22 322 25 35

www.alecallan.com

legal@alecallan.com

CÉRÉMONIE SOLENNELLE DU BREVET D'AVOCAT·E, PROMOTION 2021

Allocution de Me Isabelle Bühler Galladé

Monsieur le Procureur général,
Monsieur le Conseiller d'État,
Monsieur le Doyen de la faculté de droit,
Madame la Directrice de l'ECAV,
Madame la Vice-présidente de la Commission d'examen,
Monsieur le Bâtonnier,
Messieurs les anciens Bâtonniers,
Monsieur le Premier Secrétaire du Jeune Barreau,
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil de l'ordre
et du Comité du Jeune Barreau,
Chères Consoeurs, chers Confrères,
Chères familles,
Mais surtout, surtout,
Chères Lauréates et chers Lauréats, Mes chers filleuls,
Quel plaisir et quel honneur m'ont été offerts aujourd'hui
d'être votre marraine.

Pour tout vous avouer – et puisque nous sommes presque
entre nous – j'ai un peu hésité... la responsabilité n'est pas si
légère : l'instant est important pour vous.

Et puis que puis-je vous dire que vous ne sachiez déjà ? Qui
suis-je pour vous faire un discours ? Qui suis-je pour vous
donner des conseils ? Pas même un Bâtonnier.

Et puis, j'ai en horreur les longs monologues. Moi, ce que
j'aime c'est plaider des causes. Je suis une avocate, comme
vous. Une avocate passionnée, et c'est peut-être pour cela
que je me tiens à vos côtés aujourd'hui.

Alors j'ai décidé : cette promotion, votre promotion, sera celle
de la passion. Parce qu'il vous en faudra de la passion pour
assister, soutenir, défendre ceux qui vous feront confiance.

Cette passion sera votre énergie : celle qui vous permettra
d'être toujours dans l'action, celle qui vous permettra de ré-
sister aux nuits blanches, aux weekends de labeur et même
parfois à des vacances reportées...

Vous avez la chance aujourd'hui d'endosser cette belle
robe, celle qui fait de vous un être un peu à part. Parce que
cette profession est à part. Une profession profondément
humaine, une profession qui vous fera vous confronter au
pire et au meilleur de l'être humain, au pire et au meilleur
de celles et ceux qui auront besoin de votre assistance, ou de
celles et ceux qui les jugeront.

Une profession un peu folle - pour ne pas dire carrément
de fous - parce qu'il faut bien le reconnaître, nous sommes
plus souvent confrontés à la défaite ou à la déception qu'à
la victoire. Mais croyez-moi, certaines défaites nous aident
à nous améliorer, à faire encore mieux la fois suivante. Et
lorsqu'une victoire se présente, elle a toujours une saveur
particulière parce qu'elle n'est pas uniquement la nôtre mais
celle de ces femmes et de ces hommes pour lesquels nous
nous sommes battus, pour lesquels vous vous battez et qui
vous auront accordé leur confiance, parfois naïve, parfois
désespérée, mais en tous les cas pleine et entière.

Constamment, vous allez devoir sortir de votre zone de
confort, vous serez chahutés, vous devrez vous remettre en
question, vous devrez vous rebeller.

Ne soyez jamais blasés, ne devenez ni indifférents, ni insen-
sibles, ne vous laissez pas aller au compromis facile, même
si, on le sait bien, il est parfois tellement plus simple de se
laisser bercer par l'habitude et par nos certitudes ...

Restez vigilants et créatifs, continuez à observer, à ap-
prendre, à écouter, et surtout à dénoncer... et alors, je vous
l'assure, votre passion restera intacte.



Cette passion vous servira à lutter pour obtenir le meilleur,
non pas pour vous-même mais pour celles et ceux que vous
assisterez.

Il vous faudra donc du courage et de la persévérance pour
affronter les douleurs des autres, l'incompréhension de la
société, la mauvaise foi de vos adversaires, la violence des
situations, l'injustice parfois, et la violation des droits fon-
damentaux trop souvent malmenés. Il vous faudra aussi du
courage pour rentrer chez vous certains soirs en gardant le
sourire que vous devez aux vôtres parce qu'ils n'ont pas à
supporter le poids de vos journées.

Ce courage vous le puiserez au travers des belles rencontres
que vous ferez sur le chemin que vous empruntez au-
jourd'hui. Je vous les souhaite aussi nombreuses que celles
qui m'ont été offertes depuis toutes ces années.

Cette profession est aussi exceptionnelle parce qu'elle est
celle de l'indépendance... l'indépendance que nous devons
toujours affirmer à l'égard des autorités et des magistrats
– qui ne savent pas toujours mieux que nous –, à l'égard
de nos Confrères – qui ne sont ni forcément meilleurs ni
moins bons que nous-même –, à l'égard de nos mandants -
qui n'ont pas toujours raison.

Cette indépendance sera le socle de votre liberté, votre
liberté de penser, de dire, de vous indigner et de défendre.
Oui, mes chers filleuls, cette robe vous accorde aujourd'hui
ce privilège. Vous avez acquis brillamment le droit de la por-
ter, vous pouvez en être fiers, vous devez même l'être ! Mais
n'oubliez jamais que cette robe impose aussi d'être revêtue
avec loyauté, respect et confraternité.

La confraternité d'abord – parce que les clients passent,
alors que nos Consoeurs et Confrères demeurent présents.
S'il est vrai que, par essence, l'avocat travaille seul, savoir
que nous pouvons nous parler, échanger, débattre les uns
avec les autres, parfois même nous conseiller, compter sur
la parole donnée est une immense source de réconfort dans
l'isolement qui peut être le nôtre certains jours. Alors mar-
quez envers vos Consoeurs et vos Confrères des égards par-

ticuliers, et ne les confondez jamais avec leurs mandants.

Le respect ensuite - c'est notamment celui que nous devons
aux magistrats et aux autorités, parce que le meilleur des
adversaires est celui que l'on respecte. Ils sont nos contra-
dicteurs, nous sommes les empêcheurs d'une justice qui
tourne en rond, d'une justice froide et mécanique. Mais
nous devons aussi les considérer – même si la réciprocité
n'est pas toujours le cas – nous devons les considérer
comme des partenaires, ceci pour garantir à tous un accès
à la justice et une application du droit la plus juste possible.
Ce respect ne doit jamais, jamais signifier complaisance ou
compromission. Il ne doit jamais, jamais exclure la fermeté
et la détermination.

La loyauté enfin – c'est en particulier celle que nous devons
à nos mandants avec lesquels nous devons être francs,
honnêtes mais que nous devons aussi oser bousculer et
contredire. Ne leur faites pas espérer l'impossible mais
énoncez-leur tous les possibles. Votre intérêt doit être le
leur, exclusivement. Ne laissez jamais votre ego prendre le
pas sur l'intérêt de celle ou celui que vous représentez. Cela
peut être tentant, cela peut être flatteur, j'en conviens, mais
la satisfaction de voir son nom ou sa photo dans la presse ou
sur les réseaux sociaux est toujours éphémère, les défaites
qui suivent savent nous rappeler qu'il n'y a dans cette gloire
que très peu d'efficacité.

Robert Badinter, qui est pour moi l'avocat avec un grand A,
a dit un jour : « Rien n'est gagné en justice, comme en
amour, si celui qui vous écoute ne sent pas grandir en lui,
parfois à sa surprise, parfois même à son défendant la pas-
sion qui anime celui qui plaide. »

J'espère, par ces quelques mots, que vous aurez senti la pas-
sion qui est la mienne pour cette robe - notre robe - cette
passion qu'en ma qualité de marraine, en ce jour tout parti-
culier pour vous tous, j'ai eu envie de vous transmettre.

Et si vous ne deviez retenir qu'une seule chose de ces
quelques mots, retenez ceci : allez, allez embrasser passion-
nément cette belle profession !

CÉRÉMONIE SOLENNELLE DU BREVET D'AVOCAT·E, PROMOTION 2022

Allocution de Me Xavier Oberson



Chers Confrères, Chères Consœurs,
Vous avez réussi le brevet d'avocat ! C'est à la fois un grand honneur, un magnifique succès, mais aussi une grande responsabilité. Le rôle que vous êtes appelés à jouer dans la société est en effet absolument crucial. Vous représentez le dernier recours et, en quelque sorte, l'ultime bastion de la liberté de l'être humain. Pour tenter de vous le démontrer, je souhaiterais passer par une brève dystopie.

Commençons par imaginer un monde sans avocat. Les citoyens, livrés à eux-mêmes, devraient comprendre et appliquer des règles juridiques complexes, changeantes, sans aucun appui ou conseil éclairé. Mais surtout, ils seraient soumis à l'arbitraire de l'Etat. Un véritable Etat de droit suppose justement un savant équilibre entre une accusation, d'un côté, un avocat, de l'autre, qui, chacun à son tour, représente, fait valoir et écoute les arguments des différentes parties pour permettre à la fin un jugement équitable.

L'évolution inquiétante de notre monde, avec des remaniements profonds de notre société, une opinion publique manipulée par des influenceurs, des « trolls » et autres fabricants de « fake news », pourrait même pousser encore un peu plus loin : le remplacement des avocats par des robots.

On voit déjà d'ailleurs, peu à peu, l'intelligence artificielle prendre sa place dans la sphère juridique. On peut prendre comme exemple le robot Ross qui a aidé certaines études d'avocats, notamment aux Etats-Unis, pour leurs recherches juridiques. Ironie du sort, le domaine de spécialisation de Ross était notamment celui du droit de la faillite...

Bientôt, Ross.2 pourrait recevoir des clients, les conseiller, analyser, en quelques coups de clics, des millions de pages de législations, de jurisprudences, de circulaires ou de règlements.

Un peu plus tard, cette intelligence artificielle tendrait même à se référer à de la doctrine, finalement rédigée par d'autres robots, moins sensibles aux problèmes d'ego de certains auteurs humains qui avaient parfois tendance à ne

pas citer leurs collègues ou qui seraient moins enclins à reprendre une idée, en changeant çà et là quelques mots pour en dissimuler un plagia. On éviterait aussi, de la sorte, des plaideurs téméraires, préférant la vocifération – peu documentée – à l'analyse rigoureuse du droit.

Bientôt, on ira encore plus loin et on pourrait même réclamer le remplacement des juges par des robots. Après tout, les juges, comme tous les êtres humains, peuvent – on le sait – être sujets à des biais cognitifs, de la fatigue, voire des préjugés parfois peu rationnels. Sans parler des risques de récusation ou de conflits d'intérêts. Déjà aux Etats-Unis, l'intelligence artificielle est utilisée pour aider à la prise des décisions de la justice ou de l'administration. Par exemple, dans certains Etats, des jugements de mise en liberté conditionnelle ont été appuyés par le recours à l'intelligence artificielle.

Une telle société, dans laquelle les avocats sont remplacés par des robots qui, désormais, représentent les citoyens, voire agissent comme juges, est assurément effrayante et régie par l'arbitraire. Elle pourrait d'ailleurs rapidement, à terme, devenir un véritable système totalitaire. Dans son ouvrage magistral, « Les origines du totalitarisme », Hannah Arendt définit un tel système comme une organisation qui tend à la totalité, c'est-à-dire dans laquelle les individus sont tous contrôlés et se voient imposer l'adhésion à une idéologie obligatoire.

Pour autant, la machine elle-même n'est pas parfaite. Des études ont déjà démontré que l'intelligence artificielle peut justement reproduire les biais cognitifs des concepteurs du programme. Une étude de Harvard a d'ailleurs fait apparaître que les programmes utilisés pour accorder ou non la liberté conditionnelle à certains détenus défavorisaient systématiquement certains types de délinquants. Il faudra donc bien un être humain pour garantir que la technologie aie bien pris en compte l'ensemble des faits et des circonstances d'un cas d'espèce.

Le droit lui-même d'ailleurs est truffé de notions juri-

diques indéterminées ou de règles nécessitant une vision subjective, voire intuitive d'une situation. Tel est le cas par exemple en droit pénal qui utilise le concept de « détresse profonde », ou de « repentir sincère ». Du reste, même la légitime défense est un concept qui repose sur une analyse subjective. Comment définir un comportement astucieux ? S'agit-il d'une intelligence perverse, d'une subtilité déplacée ? On voit bien qu'une intelligence artificielle aura de la peine à définir une telle notion, fondée sur une distinction subtile entre des formes positives ou nocives d'intelligence.

En droit public, le respect du principe de proportionnalité suppose une pesée des intérêts en présence. On conçoit aisément que seul un humain, du moins pour l'instant, est à même d'englober une vision globale des différentes forces contradictoires en présence. Même le droit fiscal, en apparence très technique, voire mécanique, n'est pas une science exacte. Pour pouvoir notamment utiliser le concept de l'évasion fiscale qui permet d'analyser de manière économique un état de fait sous des apparences juridiques, il faut nécessairement la démonstration par l'administration d'un comportement insolite du contribuable. Qu'est-ce que l'insolite si ce n'est un comportement humain, étrange, inadapté aux circonstances économiques, qui suppose donc une analyse personnelle et, je dirais même, une certaine sensibilité face à la situation analysée.

En conséquence, mes chers Confrères et mes chères Consœurs, dans une telle société sans avocats, voire remplacés par des robots, on se rendra vite compte de la nécessité de revenir à l'humain qui ne peut, en définitive, être représenté que par des avocats. Certes, cet avocat nouveau devra s'adapter à l'évolution technologique. Il faudra apprendre à utiliser Ross ou d'autres programmes comparables pour appuyer ses recherches. Pour autant, à la réflexion, il s'agit là d'une évolution favorable. Qui-conque a déjà effectué des recherches dans le maquis des circulaires TVA, ou de la jurisprudence rendue en matière de circulation routière, appréciera certainement l'aide de l'intelligence artificielle.

Cela dit, en définitive, il y aura un choix à faire, une prise de décision et de responsabilité, en pleine conscience, qui se fera par un avocat, un procureur ou un juge.

Devant l'importance de cette décision éclairée, on pourrait même assister au recours de plus en plus fréquent à l'humain, même pour des décisions très techniques ou complexes. C'est déjà le cas, par exemple, dans des dossiers très denses de prix de transfert en matière de droit fiscal international où l'on encourage de plus en plus le recours à l'arbitrage pour permettre une analyse par des êtres humains, obligatoire à l'égard des administrations fiscales des divers Etats concernés.

Dans le même esprit, on pourrait même reconnaître la nécessité de faire réapparaître un jury formé d'êtres humains qui pourrait prendre des décisions éclairées, reposant sur une vision certes rationnelle mais emplie d'empathie sur la culpabilité ou non d'un prévenu.

En conclusion, il reste de l'espoir. D'ailleurs, la société Ross aurait récemment annoncé qu'elle cessait (provisoirement) ses activités. En effet, elle serait attaquée en justice pour violation de droits de propriété intellectuelle sur la reprise de certaines données...

Halte aux Brèves du prétoire, place à Biglawhardosgeneve



Tout le monde en parle au sein du Jeune barreau. Tout le monde le connaît et pourtant personne ne sait qui se cache derrière celui-ci. Non, il ne s'agit pas de la voix-off dans Secret Story, ni de la personne qui a eu l'idée d'introduire un portique de sécurité au Palais de justice, mais bien du compte instagram Biglawhardosgeneve. Devenu un incontournable, Biglawhardosgeneve est un compte dédié à la publication de "mèmes" (soit des photos/vidéos à contenu humoristique) au sein du barreau genevois. Âmes sensibles, s'abstenir !
Nous vous proposons ici des captures d'écran de neuf publications sur des thèmes variés qui reflètent l'activité du compte.

Être avocat-e

me joining Avocat.e.s pour le climat after avoir défendu every climate-destroying corporation known to man



Protection de la personnalité en Études



Le stage



Carrière féminine au barreau

études d'avocats when women want to be stagiaire ou collab



études d'avocats when women want to be partner



Actualité

Me on the phone telling my co-stagiaire how I tactically vomited in the Rhône after l'apéro de l'étude

the procureur who has my phone mis sur écoute :



La collaboration

when that senior collaborateur of 10+ years finally makes associé in his dream





Des synergies ?

Ici, c'est une réalité. Complétez votre offre en tant qu'avocat, fiduciaire ou notaire grâce à notre expertise complémentaire. Cela crée des synergies.

UBS partenaire de l'Ordre des Avocats de Genève



Retour en images

SOIRÉE D'ÉTÉ DU JEUNE BARREAU DU 1^{ER} JUILLET 2022

Photographies: Nicolas Stajic



CONCOURS D'ART ORATOIRE
MICHEL NANÇOZ DU 30 SEPTEMBRE 2022

Photographie: Lucien Fortunati

DÉMOSTHÈNE DU 10 NOVEMBRE 2022

Photographie: Rebecca Stockhammer



SOIRÉE D'ÉTÉ DU JEUNE BARREAU DU 30 JUIN 2023

Photographies: Edubao Creative Studio



ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DU JEUNE BARREAU DU 5 MAI 2022 ET DU 16 MARS 2023

Photographies: Jeremy Spierer



SÉANCES D'ADMISSION À L'ORDRE DE MARS, JUIN ET OCTOBRE 2022, AINSI QUE FÉVRIER ET JUIN 2023

Photographies: Sophie et Jeremy Spierer



IMPRESSUM

- Prochaine parution : été 2024
- Comité de rédaction : Coralie Dorthe, Michael Netter et Rebecca Stockhammer
- Tirage : 800 exemplaires
- Adresse : Jeune Barreau, rue de l'Athénée 4, 1205 Genève (www.jeunebarreau.ch)
- Conception graphique : Céline Visconti
- Photographies : Noémie Stockhammer © Pacifique, Edubao Creative Studio, Lucien Fortunati, Elsa Ochoa, Sophie et Jeremy Spierer, Nicolas Stajic

 Jeune Barreau
Ordre des Avocats de Genève

NOUVEAUTÉ ! Le prochain STR qui paraîtra en été 2024 sera réalisé par un comité de rédaction constitué de membres du Jeune Barreau. Le comité de rédaction sera accompagné par des membres du comité du Jeune Barreau pour les aspects logistiques. Les personnes désirant s'impliquer sont priées de s'inscrire par le biais du formulaire disponible en ligne [↗](#) et accessible par le QR Code en marge.

